



Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2011/02 - avril/mai 2011

Le D est lancé !

La Région de Bruxelles-Capitale vient de lancer la consultation des "forces vives" en vue d'élaborer un plan régional de développement... durable.

L'indéniable dynamisme économique et démographique de la Région se heurte en effet, et se heurtera de plus en plus, à des limites : limites d'espace, qui contraignent au départ les activités qui en sont les plus gourmandes, participation insuffisante de la population au redéploiement des activités et à l'essor de la Région, d'où fracture sociale allant s'élargissant, blocage attendu de la mobilité, conséquence entre autres du mouvement pendulaire qui s'ensuit, dégradation de la qualité de vie, risques accrus... Comment briser le cercle infernal de la dualisation et de l'engorgement ?

Le défi est énorme, les ambitions de l'exercice ne le sont pas moins. Le regard porte à 2040 : audacieux, mais logique, si c'est durable. Durable aussi, le caractère transversal de l'exercice qui se décline en cinq sous-thèmes qui évidemment s'entrecroisent : gérer l'essor démographique, une économie au service des bruxellois, faire face à la dualisation sociale, améliorer la qualité environnementale de la ville, et asseoir la vocation internationale de Bruxelles.

Mais un plan durable n'est pas seulement un plan transversal, équilibré dans ses composantes : c'est aussi l'émergence d'une forme nouvelle de gouvernance, qui implique la participation de tous, de la conception à l'exécution du plan.

Car un tel défi ne se relèvera pas seul : la Région devra faire appel aux pouvoirs locaux, à ses partenaires régionaux, au monde de l'économie et du travail, aux milieux académiques, à la société civile... Ce plan ne réussira que s'il ajoute au volontarisme des pouvoirs publics régionaux l'adhésion de tous les acteurs impliqués.

Dans cet esprit, on n'oubliera pas, le temps venu, le rôle des pouvoirs locaux, par la mise en œuvre des principes de subsidiarité, en poussant la décentralisation jusqu'au point qui assure la plus grande efficacité des services, et de partenariat, en rassemblant tous les acteurs d'un projet commun, bien au-delà de leurs rapports hiérarchiques ou financiers.

Dans l'immédiat, l'Association est évidemment honorée de participer, au sein des forces vives de la Région, à l'élaboration de ce plan. Cependant, elle insiste dès à présent pour qu'ultérieurement, au stade de la consultation qui suivra sa rédaction, les communes disposent bien du recul nécessaire, en temps et indépendance, pour s'exprimer sur les options d'un plan auquel elles seront invitées à s'associer.

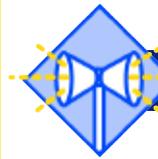
Alors, pourquoi ce D rajouté au Plan Régional de Développement ?

Un effet de mode ? Non, une approche tout simplement réaliste sur le long terme.

Durable, parce que transversal ? Certes, mais d'abord et surtout parce que ce D est lancé sur le tapis d'une nouvelle gouvernance !



Marc Thoulén



L'ASSOCIATION EN ACTION

La période sous revue depuis la dernière édition de cette rubrique s'étend du 3 mars au 3 mai.

Gardiens de la paix & police

Dans un courrier du 21 décembre à la Ministre fédérale de l'Intérieur, **Madame Annemie Turtelboom**, l'Association avait communiqué les conclusions des tables rondes du 25 novembre relativement à la problématique des **gardiens de la paix**.

L'Association y relevait la précarité inchangée de leur statut, qui nuit à l'efficacité des politiques à mener, la loi du 15 mai 2007 ne s'étant attachée qu'à leur fonction. Le travail des gardiens de la paix implique parfois des dangers, alors qu'ils ne disposent pas des régimes spéciaux de responsabilité prévus pour les agents de police.

Le courrier abordait ensuite la question des relations avec la police. Les faits pour lesquels les gardiens doivent agir sont souvent inextricablement liés à ceux pour lesquels la police est amenée à intervenir, mais leur rôle n'est pas toujours bien compris de tous les policiers. Une plus grande vigilance devrait être accordée à ce problème, qui relève sans doute de la formation des policiers, de même qu'aux missions de prévention en général.

Concernant le financement, l'Association observait qu'il n'est pas toujours garanti et que certains éléments n'entrent pas en ligne de compte. Les plans stratégiques de sécurité et de prévention, prévus initialement pour une durée de 4 ans



SOMMAIRE

	page
Woluwe-Saint-Pierre scolarise au Rwanda	6
Extension des possibilités en matière de funérailles	9
Les communes et les assurances de dommages	12
Législation	17
La cohabitation en matière de CPAS	19
Le devoir d'informer balisé par le secret professionnel : qu'en penser pour les CPAS ?	25



ne seront prolongés que jusqu'au 30 juin. Le fait que les subsides ne soient ni garantis ni uniformes renforce aussi la précarité du statut.

Enfin, tous les gardiens de la paix doivent désormais suivre une formation, aussi essentielle qu'obligatoire, et d'autant plus coûteuse que la rotation des agents est importante.

La Ministre a finalement, en date du 3 mars répondu à ce *courrier*. Concernant les relations avec la police, elle reconnaît l'argumentation de l'Association tout en considérant que les efforts de formation redressent progressivement la situation. Concernant la précarité du statut, elle rappelle que celle-ci procède des orientations qui président à la mise en place de la mesure, axée davantage sur la mise à l'emploi que sur la politique de sécurité. Enfin, pour ce qui est du financement, elle rappelle les aides offertes par le Fédéral en dépit du fait que la loi ne stipule rien, annonçant que la formation des gardiens fédéraux serait bientôt à charge de son département.

Et lors de la *rencontre trimestrielle* avec nos associations, le 14 mars elle a confirmé que la formation des gardiens de la paix fédéraux serait bientôt à charge du fédéral, soulageant d'autant l'intervention dans la formation que la Région avait généreusement étendue à ces agents. Elle a aussi envisagé que les agents n'effectuant que des prestations à temps partiel puissent ne devoir suivre qu'une formation allégée. Enfin, elle a confirmé la prolongation des contrats de sécurité et de prévention jusqu'à la fin de l'année, ce qui reporte provisoirement la problématique de la continuité des contrats.

Lors de cette rencontre ont aussi été abordées les questions relatives à la **police**. La Ministre a confirmé que dans la foulée des études en cours, la réforme des normes KUL était envisagée, de même qu'une réforme de la loi sur le financement de la police. Elle estimait cependant qu'une réforme à enveloppe fermée serait très difficile, sans pouvoir néanmoins aller plus loin dans le cadre d'une situation d'affaires courantes. Concernant le dossier Copernic, elle a fait part du fait que l'Etat avait interjeté appel, mais qu'il n'y aurait pas de jugement avant mai 2012.

Funérailles des indigents & cendres des défunts

Consultée par la *Commission parlementaire des Affaires intérieures* chargée des Pouvoirs locaux, l'Association a fourni ses observations quant à la proposition d'ordonnance modifiant la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et ayant pour l'objet la prise en charge des **frais funéraires des personnes indigentes**.

Dans un courrier du 31 mars, elle souligne d'abord que le texte clarifie une matière qui jusque là n'était pas expressément réglée par la loi sur les funérailles et sépultures. Dorénavant, l'inscription dans les registres constituerait le premier critère objectif suivant lequel ces frais seraient assumés par une commune, le lieu du décès n'intervenant que par défaut. Ceci pourrait alléger les charges des communes qui abritent plus précisément des grands hôpitaux, des établissements pénitentiaires ou des maisons de repos.

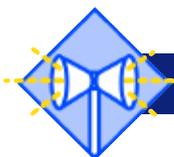
Quant au choix d'apporter une définition de la personne indigente par référence à la loi du 26 mai 2002 sur le Droit à l'Intégration Sociale, l'Association est d'avis que même si celle-ci peut ne pas être la seule, elle constitue néanmoins un premier moyen pour combler le vide juridique actuel. Sur un plan global, elle insiste sur le caractère indispensable d'un accord de coopération entre Régions pour assurer la cohérence de la matière, mais observe que la conclusion d'un tel accord se verra facilitée par la convergence des législations respectives.

L'Association n'ajoutait qu'un bémol, le fait que le justificatif aille au-delà du texte de l'amendement proposé pour définir plus avant la notion de frais funéraires. Elle estimait que les communes doivent conserver leur entier pouvoir de décision quant à l'étendue de leur intervention au-delà de ce qui est visé dans le texte même, la prise en charge du mode de sépulture enterrement / incinération, des débours annexes au cultuel ou des dépenses procédant des dernières volontés du défunt ayant à relever de l'autonomie communale.

L'Association s'est réjouie de ce qu'en date du 7 avril, la Commission ait intégralement faite siennes ses remarques.

En date du 1^{er} avril, l'Association s'est adressée au *Ministre-Président de la Région* Monsieur Charles Picqué, relativement à l'ordonnance du 3 février 2011 modifiant l'article 24 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures. Antérieurement, pour que les cendres du défunt puissent être conservées en dehors de l'enceinte d'un cimetière, celui-ci devait de son vivant procéder à une déclaration écrite en ce sens. Désormais, la procédure est inversée : les **cendres du défunt** peuvent être conservées en tout lieu, sauf si ce dernier s'y opposé de son vivant.

L'application de cet article pose visiblement des problèmes d'interprétation, le cas typique étant celui de l'expiration de la concession d'une urne inhumée dans une parcelle concédée, pour laquelle les ayants-droit souhaitent que la commune leur remette les cendres du défunt. Quelle est la demande à faire valoir par la commune : celle du défunt exprimée avant le



décès, sur base de l'ancienne législation, ou celle de la famille, formulée sur base de la nouvelle ?

L'Association invite donc le Ministre à préciser la portée de l'ordonnance et à s'assurer de la non rétroactivité de l'article 24 tel que modifié par l'ordonnance. Dans ce *courrier*, elle lui demande aussi d'assurer toute garantie juridique à une redevance qui serait établie proportionnellement au coût, à défaut de quoi les communes seraient renvoyées à lever une taxe en la matière.

Assistance par avocat d'un prévenu

L'Association est encore intervenue sur les conséquences de l'arrêt **Salduz**, la jurisprudence recommandant de prévoir une assistance par avocat dès la première audition d'un prévenu, en lieu et place d'une assistance judiciaire pour l'ensemble de la procédure. Ayant déjà reçu un avertissement de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Belgique est en train de modifier sa législation, sur base d'une proposition déjà adoptée au Sénat et envoyée à la Chambre.

L'Association, tout en se réjouissant de cette initiative qui conforte les droits de la défense, a souhaité attirer l'attention sur ses conséquences sur le travail des zones de police, et donc indirectement, sur les besoins d'intervention des communes. Ces mesures vont requérir plus de capacité en personnel, des aménagements de locaux, un travail de formation. Dans la mesure où ces conditions pourraient ne pas être rencontrées, il faut éviter que les procès pénaux deviennent des batailles de procédures où l'attention serait surtout portée aux possibles fautes procédurales de l'audition.

Il n'a pas semblé trop tard pour demander qu'une circulaire des Procureurs du Roi puisse déjà clarifier les choses, appuyée par une formation ad hoc des agents des zones de police. C'est le sens de *courriers* adressés en date du 4 avril au Ministre de la Justice Monsieur Stefaan De Clerck et à la Ministre de l'Intérieur Madame Annemie Turtelboom, avec copie en date du 11 avril au Ministre-Président de la Région pour l'informer des conséquences financières que la mise en œuvre de ces mesures pourraient emporter sur les finances communales et lui suggérer d'user de son droit d'évocation au niveau fédéral.

Statut des Secrétaires communaux

Signalons pour clore ce point où l'intervention du service d'études a été largement sollicitée que le 4 mars, notre Association avait été invitée en tant qu'*orateur au Congrès de la Fédération des Secrétaires communaux de la Région de Bruxelles-Capitale*, la



journée étant consacrée au statut du secrétaire et aux défis de sa fonction. Madame Hildegard Schmidt y a traité du **statut du secrétaire** et de sa rémunération dans les trois Régions.

CPAS

Dans le cadre d'un arrêté ministériel daté du 11 avril 2011, une subvention globale de quelque 5,860 millions est allouée aux CPAS s'inscrivant dans la thématique de l'inclusion sociale - Insertion socio-professionnelle -, pour couvrir une partie des frais des projets de pré-trajet d'activation et/ou de trajet d'insertion socioprofessionnelle en faveur de bénéficiaires de l'intégration sociale ou d'une aide sociale et cela dans le cadre du Fonds Social Européen. Plusieurs CPAS bruxellois participent à ces actions d'insertion socioprofessionnelle visant des publics en difficultés d'insertion et bénéficient de cette subvention. La **Section CPAS** participe activement au comité d'accompagnement et au comité de *suivi des projets FSE* au SPP Intégration sociale et soutient les CPAS bruxellois afin qu'ils puissent mener à bien leurs projets.

A la suite d'un Arrêt de la Cour du Travail de Liège condamnant un CPAS wallon à accorder une aide sociale à titre provisionnel et pour une période provisoire, à une personne détenue dans un établissement pénitentiaire, les fédérations de CPAS ont réagi sur cette situation qui leur impose de nouvelles compétences et charge. Le 4 avril, elles ont adressé un *courrier au Ministre de la Justice*, Monsieur Stefaan De Clerck avec copie au Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la Pauvreté et l'Exclusion sociale Monsieur Philippe Courard. Dans ce courrier, elles signalent être de plus en plus souvent sollicitées par des détenus ou des personnes internées en défense sociale, ce qui devient inquiétant au regard de l'impact financier et de la charge de travail que cela représente. *L'aide aux détenus* relevant d'abord du Ministère de la Justice et non des CPAS, on assiste ainsi à un nouveau transfert de charge du fédéral vers le local.



Le Ministre de la Justice a répondu le 12 avril que le courrier des fédérations avait retenu toute son attention et qu'il l'avait transmis pour avis et information à la Direction générale des établissements pénitentiaires. La réponse du Secrétaire d'Etat, en date du 19 avril, est plus concrète. Il précise qu'une réunion a eu lieu à son cabinet avec des représentants de la Justice et son administration sur cette problématique. Des propositions ont été annoncées par les représentants de la Justice, notamment une circulaire d'instructions aux directeurs des établissements pénitentiaires faisant état de l'utilisation de la caisse sociale des détenus existante dans les établissements pénitentiaires.

Depuis plusieurs années, les fédérations de CPAS ne cessent d'alerter les pouvoirs publics sur les transferts de charge et les problèmes d'accompagnement soulevés par les *sanctions à l'encontre des chômeurs indemnisés*. Si aucune solution globale n'a encore été trouvée, l'ONEM vient cependant d'adresser ce 4 avril un courrier à la Section CPAS pour communiquer que l'exclusion des chômeurs, sanctionnés en raison d'une absence à un des entretiens avec les facilitateurs de l'ONEM en vue d'évaluer leur comportement actif de recherche d'emploi, peut toujours être annulée si le chômeur se présente encore au bureau de chômage pour y avoir un entretien ; il peut alors bénéficier à nouveau d'allocations de chômage à partir du jour de présentation. De plus, cette exclusion peut être retirée avec effets rétroactif si le chômeur se présente dans les 30 jours ouvrables qui suivent le jour de l'absence et signe un contrat relatif à la recherche active d'un emploi lors de l'entretien. Cette *information* a été rapidement communiquée aux Services sociaux des CPAS par la Section, sachant que cette mesure concerne déjà une partie du public renvoyé vers les CPAS.

Le service de la jeunesse de la Communauté française a été chargé d'organiser diverses rencontres devant rassembler les acteurs ayant un rôle dans les politiques qui touchent les jeunes à partir de 13 ans. Ces rencontres se sont déroulées dans le cadre d'une analyse internationale, menée sous l'égide du Conseil de l'Europe, des *politiques touchant les jeunes*. La Ministre de l'Aide à la Jeunesse, Madame Evelyne Huytebroeck, a souhaité que les politiques locales et régionales soient présentées à l'une de ces rencontres, centrée sur la structuration de ce secteur, le rôle et les enjeux des structures concernées. C'est ainsi que la Section CPAS a, avec sa fédération sœur wallonne, été invitée ce 13 avril à Bruxelles, à présenter à un panel d'experts internationaux les *missions des CPAS* et leur rôle dans l'accompagnement des jeunes.

Mobilité

La Cellule **Mobilité** a organisé *diverses formations*, dans lesquelles nous pointerons celle du 28 avril, où s'est tenu le groupe de travail "code du gestionnaire et règlements complémentaires" : au programme, la matérialisation de l'interdiction de stationnement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, la limitation des vitesses et la différence entre les signaux F99 et D10.

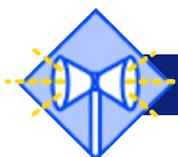
Le 21 mars, la cellule a participé à un jury d'évaluation des travaux de fin de cycle dans le cadre de la formation "think tram bus", organisée par la STIB et Bruxelles mobilité.

Le 26 avril, l'Association a réuni dans le cadre de la *préparation du dimanche sans voiture*, qui se déroulera le 18 septembre, les groupes de travail "police" et "dérogation". Il s'agissait de passer en revue avec les zones de police les procédures de contrôle et de sécurisation de la journée sans voiture (barriérage, gestion des tunnels, contrôle et sanction, ...) et d'analyser avec les communes les méthodes de délivrance des dérogations.

Les *Etats Généraux de la Sécurité Routière en Région de Bruxelles-Capitale* se sont déroulés ce 3 mai et ont rassemblé pas moins de 150 participants avec, entre autres, la présence de la Police fédérale, de la STIB, de diverses associations et de plusieurs communes bruxelloises. Cet événement marque l'aboutissement réussi d'un travail de plus d'une année dans lequel l'Association s'est investie grandement aux côtés du Cabinet du Secrétaire d'Etat, de Bruxelles Mobilité et de l'IBSR. Il s'est clôturé par la signature du plan d'actions régional 2011-2020 pour la sécurité routière. Parmi les signataires, citons notamment Messieurs Charles Picqué, Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale et Bruno De Lille, Secrétaire d'Etat à la Mobilité, Monsieur Eric Dehon et Madame Véronique Delfosse, Substituts du Procureur du Roi de Bruxelles ou encore Monsieur Jean Clément, Gouverneur ff de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Le plan d'actions 2011-2020 est composé de 49 objectifs opérationnels rassemblés en 9 objectifs stratégiques. Il vise à l'horizon 2020 la réduction de moitié du nombre d'accidentés de la route, soit 12 tués et 68 blessés. Ce plan s'inspire largement de la Vision Zéro suédoise présentée lors de la journée par Lars Ekman, directeur de Traffic Safety. L'idée centrale de





cette stratégie peut se résumer de la manière suivante : puisque l'être humain commet des fautes, le système de transport routier doit être organisé de telle manière que les fautes inévitables n'entraînent pas de conséquences fatales. L'objectif ne consiste donc pas à restreindre la mobilité, mais à bien veiller, au moyen de divers aménagements, à ce qu'elle n'engendre pas d'accidents.

Développement durable



L'Association a reçu ses deux étoiles des mains de la Ministre Evelyne Huytebroeck

Dans le cadre de l'accompagnement de l'appel *Agenda Iris 21*, l'Association a mis sur pied trois ateliers à destination des porteurs et coordinateurs de ces projets durables. Les 15 et 29 mars étaient respectivement consacrés à la phase de construction du plan d'actions d'un agenda 21 local et à la mise en œuvre des actions qu'il contient ; le 5 avril, l'atelier s'adressait aux quatre nouveaux lauréats (Molenbeek-Saint-Jean, CPAS de Woluwe-Saint-Lambert, Saint-Josse-ten-Noode et CPAS de Berchem-Sainte-Agathe) de l'appel à projet 2010.

Le 1^{er} avril, l'Association faisait partie des 38 entreprises primées pour leur contribution à faire de Bruxelles une ville plus durable. A cette occasion, la Ministre régionale de l'Environnement Madame Evelyne Huytebroeck remettait officiellement à l'Association ses deux étoiles au label entreprise écodynamique. Celles-ci constituent une reconnaissance officielle de nos bonnes pratiques de gestion environnementale, mais surtout de l'engagement de l'Association dans un nouveau plan d'actions élargi faisant l'objet d'un monitoring suivi.

Coopération

Les 29 et 30 mars derniers se sont tenues au siège du Comité des Régions à Bruxelles les secondes *Assises européennes de la coopération décentralisée*, en prélude auxquelles a été présentée la toute nouvelle publication "Coopérations décentralisées pour le développement – Perspectives européennes". Les Associations de villes et communes wallonne et

bruxelloise y ont été mises à l'honneur pour leur programme de **Coopération internationale communale** dont l'action au Bénin a été soulignée dans la partie "Etudes de cas".

Pour ce qui est des Assises proprement dites, de nombreux élus du Nord comme du Sud étaient présents, provenant notamment de Belgique et de France, mais aussi des communes partenaires dans les pays de concentration du programme. Les séances plénières ont permis d'aborder le rôle des collectivités locales dans le développement, les bilans et perspectives de l'action européenne des collectivités locales, la coordination et l'efficacité de l'aide.

Le Livre Vert de l'Union Européenne en faveur de la croissance inclusive et du développement durable a également été discuté lors des débats ; lors de la clôture, le Commissaire européen en charge du développement, Monsieur Andris Piebalgs a rappelé la reconnaissance par la Commission européenne du rôle des autorités locales dans ces enjeux, et fait part de son souhait de maintenir avec elles un dialogue régulier.

En marge de cette activité internationale, signalons l'intervention du signataire de ces lignes lors d'un *séminaire* organisé à San Sebastian, en Espagne, les 10 et 11 mars, dans le cadre de la 2^{ème} rencontre des collectivités territoriales espagnoles pilotes du **label européen** de l'innovation et de la bonne gouvernance au niveau local. Le colloque, organisé à l'initiative du Conseil de l'Europe, portait sur l'intégration des outils du label dans le réseau espagnol, mais aussi et surtout sur l'**échange de bonnes pratiques**, en l'occurrence sur les expériences de participation citoyenne. Votre serviteur s'est permis d'être très critique sur le développement actuel des outils du label, mais il a dit aussi tout le bien qu'il pensait des échanges de bonnes pratiques de gouvernance, pour autant que ceux-ci soient dûment structurés.

Terminons ce rapport d'activités par l'annonce de l'engagement d'une **nouvelle collaboratrice** destinée à épauler les missions des services mobilité, coopération et développement durable. Il s'agit de Madame **Virginie Randaxhe**, engagée au terme d'une procédure ayant concerné près de 200 candidats. Le sens de ce renfort administratif est de permettre une exécution plus fluide des missions et d'assurer une meilleure interface avec les autres services.



Marc Thoulen



A côté du programme intercommunal de coopération décentralisée, bien connu des communes bruxelloises, existe également d'autres pistes de coopération. Nous vous présentons ci-dessous l'expérience de Woluwe Saint-Pierre qui, partant d'un jumelage classique, a obtenu un financement européen pour gérer et contribuer à la scolarisation dans un district au Rwanda.

WOLUWE-SAINT-PIERRE SCOLARISE AU RWANDA

Un peu d'histoire...

Huit ans après l'indépendance du Rwanda, la commune de Woluwe-Saint-Pierre s'est jumelée avec la commune rwandaise de Musambira, village de l'ambassadeur du Rwanda de l'époque, située à 35 km de Kigali sur la route reliant la capitale rwandaise à Butare. En 1970, nos communes vivaient une année d'élections locales. La motivation de l'autorité wolosampétrusienne de 1970 s'avérait être plus électoraliste que sincère.

Cette histoire d'amitié a vraiment commencé dès 1971 avec l'arrivée d'un nouveau bourgmestre, François Persoons. Durant la première dizaine d'années des relations, les réalisations consistèrent essentiellement en des **constructions d'infrastructures** (adduction d'eau et centre de santé) et la mise en œuvre d'une ferme-pilote...

Une seconde période fut caractérisée par le soutien de Woluwe-Saint-Pierre à une ONG active sur les territoires de Musambira et menant des **projets agricoles et d'aide à des micro-crédits** et à des "crédits-chèvres". Cette période fut secouée par le génocide de 1994 qui ralentit les relations.

Reprenant les attributions de la coopération internationale en 2001, j'ai relancé les relations entre les deux entités. Le jumelage s'adapta à l'évolution administrative et s'élargit donc au district de Ruyumba qui regroupait l'ancienne commune de Musambira et sa voisine de Mugina. Depuis, d'autres modifications administratives ont encore élargi le territoire. Ruyumba étant désormais intégré au district de grande taille de Kamonyi, les partenaires ont convenu de garder le territoire de l'ancien district de Ruyumba pour leurs liens de jumelage.

Vers un transfert de compétences

Durant ces dix dernières années, les relations se sont basées sur une logique de transfert de compétences en matière de gestion locale. C'est ainsi qu'en 2002 un projet d'envergure de mise en place et d'utilisation de la micro-informatique a été réalisé dans le bâtiment administratif de Musambira. Comme cette dernière n'était pas électrifiée, le projet a aussi équipé les bâtiments communaux en panneaux solaires afin de leur conférer l'autonomie énergétique. Ce projet totalement novateur a pu être réalisé grâce au programme de



coopération entre institutions locales initiées par le secrétaire d'état à la coopération de l'époque, M. Eddy Boutmans.¹

A la suite de la mission, un système de parrainage d'enfants a été organisé. C'est ainsi que plus de 500 enfants bénéficient d'une bourse pour suivre leur enseignement.

En 2005, dans le cadre du même programme, un approfondissement du travail a été effectué. En parallèle à ces missions, un ensemble **d'actions impliquant les citoyens Wolosampétrusiens** a été mené, comme la récolte de lunettes pour redistribution locale à la suite d'un examen ophtalmologique, pour rendre la vue à des aveugles qui signorent², ainsi que l'envoi de livres pour jeunes et de manuels scolaires, ou encore l'équipement de centres de santé, ...

Soutien européen pour le projet de Woluwe-Saint-Pierre

L'Union Européenne lance des programmes de coopération dont certains par leur niveau de financement ou leurs conditions d'éligibilité sont accessibles aux pouvoirs locaux³. La contribution européenne est de 75% du coût du projet si le gestionnaire est une institution du nord et 90% s'il est du Sud⁴.

1 Le programme de coopération entre institutions locales était déjà géré par l'Union la Ville et des Communes.

2 Expression utilisée à l'époque par le Maire du district de Ruyumba, Fidèle Bukuba.

3 Les budgets des projets susceptibles d'être financés sont de l'ordre de 30 à 100 mille € par an.

4 Si le discours officiel est d'encourager le dépôt de projet par des organismes (pouvoir locaux ou ONG) du sud, force est de constater qu'en pratique l'Union Européenne donne sa confiance à des projets gérés par des organismes du nord. Cet état de fait résulte du constat de grandes difficultés que rencontrent les organismes du sud à répondre aux exigences administratives de l'Union Européenne.



La commune de Woluwe-Saint-Pierre a répondu à l'appel à projets européen ANE-AL en 2008 sans cependant l'obtenir. La seconde tentative, en 2009, fut la bonne, l'expérience de l'année précédente ayant permis de mieux cerner les attentes du bailleur de fonds. Le projet sélectionné a comme thème l'«Education comme droit et responsabilité de tous». Il est axé sur la bonne gouvernance, la lutte contre la pauvreté et l'égalité des genres. Le budget pour les trois années du projet se monte à 215 920 €, dont près de 75 % est financé par l'Europe. **L'investissement com-munal pour l'obtention du projet est estimé à trois mois de travail à temps plein d'une personne** ⁵.

Le projet lauréat a été déposé en partenariat avec l'ONG rwandaise ADENYA ⁶. Cette dernière bénéficie d'une expérience dans le domaine visé, indispensable pour montrer au bailleur de fonds la capacité de mener à bien le projet.



Dans le cadre des programmes européens pour le Rwanda, **Woluwe-Saint-Pierre est la seule entité publique de toute l'Europe à avoir obtenu un financement.**



Éducation comme droit et responsabilité de tous

Contexte et objectifs du projet

Le secteur de Musambira regroupe 7 écoles comprenant 6000 élèves et près d'une centaine d'enseignants. L'objectif tend à augmenter la qualité et l'accessibilité de l'éducation de base. Il s'inscrit dans la politique défendue et mise en œuvre par l'état rwandais d'assurer un enseignement pour tous.

Le projet tourne sur deux axes.

Le premier **associe les parents à la gestion des écoles** par le renforcement des comités de parents et les implique donc aussi dans la formation de leurs enfants. Les objectifs sont d'une part d'avoir une meilleure gouvernance des écoles et d'autre part de maintenir les enfants dans les écoles en

mettant en évidence l'importance pour les enfants de suivre leur scolarité. Il s'agit aussi d'établir une forme de contrôle social en vue de mettre en place un mécanisme d'intervention de l'école dès qu'apparaissent des indices sérieux d'abandon d'un enfant.

Néanmoins trop d'enfants abandonnent leur cursus scolaire. Souvent des raisons financières en sont les causes malgré la gratuité de l'enseignement. Les besoins matériels pour suivre l'enseignement représentent une charge pour le budget des familles. De plus, il existe, pour la famille, un manque à gagner par l'indisponibilité de l'enfant pour travailler, entre autre dans les carrières locales ou dans la capitale du pays, Kigali. Dès lors, le second axe du projet vise la **création de classes de rattrapage**, en vue de permettre aux jeunes, ayant abandonné les cours, de réintégrer l'école.

L'enseignement au Rwanda est obligatoire jusqu'à la troisième année du secondaire. Pourtant, lors de notre visite en octobre 2010, seule la moitié des inscrits en 1^{ère} primaire arrivent en 6^{ème}. Plusieurs explications sont possibles, comme le phénomène du redoublement ou la meilleure fréquentation de l'école dès la 1^{ère} primaire. Les informations statistiques récoltées, mêmes imprécises, étaient suffisamment explicites que pour démontrer l'existence d'un processus d'abandon scolaire substantiel.

Deux missions de préparation

En septembre 2010, une mission a été menée en vue de lancer le programme avec l'ONG ADENYA et les autorités locales de Musambira et du district de Kamonyi. Pour le début de l'année scolaire 2011, les classes de rattrapage devaient être réhabilitées, la structure organisationnelle du projet mise sur pied et le coordinateur en charge de la gestion des associations de parents engagé et son travail entamé.

En février 2011, une seconde mission a été effectuée en vue de faire l'état des lieux d'avancement du projet ainsi que des autres actions relevant du jumelage.

Six classes rénovées

Six classes ont été réhabilitées. Trois l'ont été au village de Musambira dans les locaux de l'ancienne ferme pilote inoccupée depuis plusieurs années et trois autres dans l'école de Mpushi située dans le secteur de Musambira à 3 heures de marche du village de Musambira. Ces classes avaient été

⁵ La complexité et les exigences liées à la formulation d'un projet rendent ces appels à projets de l'Union Européenne extrêmement rébarbatifs. Il est vrai qu'y répondre avec une volonté d'aboutir nécessite un investissement «travail» substantiel. Il est effectivement indispensable de bien comprendre les attentes du bailleur de fonds tant pour le contenu que pour la forme. Un pouvoir local inexpérimenté a dès lors tout intérêt à rechercher une collaboration d'un «écrivain-expert en rédaction de projets européens».

⁶ L'ONG ADENYA a été proposée par Fidèle Bukuba, ancien Maire de Ruyumba. Effectivement, les autorités du district de Kamonyi ont préféré voir le projet être déposé en partenariat avec l'ONG dans la mesure où le district ne présente aucune expérience de coopération.



visitées en octobre et nécessitaient effectivement une rénovation substantielle pour accueillir les élèves de manière acceptable.

Des classes regroupant deux années

Chaque classe regroupe les écoliers de deux années d'enseignement. Il y a donc trois niveaux pour les six années de primaire. En fin d'année scolaire, les élèves en classe de niveau 3 présenteront des examens nationaux pour l'obtention de leur diplôme de primaire. Chaque site offre les 3 niveaux. Un test de connaissance a permis de répartir chacun selon son niveau de connaissance. L'enseignement se donne le matin et l'après-midi.

Population scolaire de Musambira et Mpushi

Pour les deux sites, nous avons relevé les fréquentations pour chacun des niveaux :

Niveau	< 15 ans	< 18 ans	> 18 ans	Totaux
1	38	44	29	111
2	16	72	40	128
3	16	55	19	90
Total	70	171	88	329

Au niveau 1, dix-neuf élèves n'ont jamais fréquenté l'école. Plusieurs constats ont émergé :

- le besoin de classes de rattrapage est évident
- le site de Musambira étant plus accessible, il accueille plus d'élèves, 200 contre 129 à Mpushi
- les classes regroupent de 38 à 78 élèves
- la population d'élèves adultes (plus de 18 ans) est de 88, dont 63 à Musambira
- l'hétérogénéité des âges constitue une difficulté supplémentaire, la majorité des élèves ont entre 15 et 18 ans.

Les perspectives

Suite au lancement du projet, il apparaît nécessaire de prolonger les classes de rattrapage par l'organisation d'ateliers ou classes de formations professionnalisantes. Au vu de l'âge moyen des élèves, l'objectif à poursuivre pour les plus âgés est l'acquisition des connaissances suffisantes (lire, écrire, calculer,...) pour être capable de suivre une formation professionnalisante leur assurant une intégration dans la société et une source de revenus.

Outre l'extension du projet actuel à d'autres implantations, l'élargissement de l'action à des formations professionnalisantes constitue des initiatives susceptibles de s'inscrire dans le dépôt de nouveaux projets.

Des problèmes à résoudre

Plusieurs questions ont été débattues lors de la dernière mission en vue d'assurer la bonne exécution du projet, en particulier l'hétérogénéité des âges des élèves, la surpopulation des classes et la méconnaissance des profils des élèves.

Il a dès lors été décidé

- d'établir lors de l'inscription un dossier pour chaque élève afin de pouvoir connaître son histoire en vue de répondre au mieux à ses besoins de formation.
- de réorienter le public de jeunes adultes vers les centres d'alphabetisation. On vise ici les plus de 18 ans, voire, pour ceux qui fréquentent le niveau 1, les plus de 15 ans. Ces jeunes ayant fait la démarche de se scolariser, ils seront accompagnés dans des centres d'alphabetisation pour les inscrire en lieu et place des classes de rattrapage.
- de ne plus inscrire des jeunes adultes dans les classes de rattrapage.



L'objectif est d'éviter de confronter les enseignants à des classes surpeuplées obérant les chances de leurs écoliers d'obtenir leur diplôme d'enseignement primaire.

L'expérience encore jeune ne permet pas d'apprécier déjà des questions liées à la discipline, à l'accroche de ces élèves à l'école et aux éventuelles illusions des inscrits à l'égard de l'école de rattrapage. Il en ressort cependant l'absolue nécessité de l'entretien avec les candidats préalablement à leur inscription et en vue d'établir des dossiers individuels.

L'organisation du jumelage

Le jumelage se base sur une relation triangulaire. La relation est d'une part celle des deux institutions publiques, la commune de Woluwe-Saint-Pierre et l'ancien district de Ruyumba accompagné d'autre part par l'ONG rwandaise APROJUMAP⁷ qui est "l'ambassade" de Woluwe-Saint-Pierre. Cette ONG est en lien très proche avec la consœur belge ADA⁸. Au comité de jumelage de Ruyumba répond la commission consultative de la coopération au développement de Woluwe Saint-Pierre. Cette structure permet de croiser l'information, de s'assurer de sa fiabilité et d'associer les populations.

A cette organisation sont associés des partenaires occasionnels pour la réalisation de projets spécifiques.

La coopération, un enjeu citoyen

Les relations de jumelage et la réalisation de projets de coopération ne sont pas des missions de base d'une commune. Et pourtant, ces actions apportent une ouverture riche qui contribue à la convivialité locale et à la construction d'amitiés internationales sincères et profondes.

Une commune a la capacité de se positionner en acteur de coopération efficace dans le cadre de micro-projets. Ainsi contribue-t-elle à un développement durable du Sud en renforçant les capacités de ses pouvoirs publics locaux. Qu'on le dise pour que cela se sache et que cela soit une question du débat électoral de 2012.



Serge de Patoul

7 APROJUMAP : Association pour la Promotion des Jumelages et de l'Amitié entre les Peuples à Kigali

8 ADA : Auto-développement Afrique, rue d'Alsace Lorraine 33 à 1050 Bruxelles



EXTENSION DES POSSIBILITÉS EN MATIÈRE DE FUNÉRAILLES

L'action de l'Association

L'ordonnance du 3 février 2011 étant sujette à interprétation, notre Association a attiré l'attention de l'Autorité régionale.

Retrouvez le courrier adressé à la Région sur www.avcb.be > actualités [21/4/2011]

I. La conservation des cendres - primauté du choix des proches

L'ordonnance du 3 février 2011 modifiant l'article 24 de la loi sur les funérailles et sépultures a été adoptée par le législateur bruxellois.¹

Suivant le régime applicable antérieurement à son entrée en vigueur, pour que les cendres du défunt puissent être conservées en dehors de l'enceinte d'un cimetière, celui-ci devait, de son vivant, procéder à une déclaration écrite en ce sens. La nouvelle ordonnance inverse cette procédure.

Dorénavant, les cendres du défunt peuvent être conservées en tout lieu, sauf si celui-là s'est, de son vivant, expressément opposé à la possibilité de conservation des cendres en dehors d'un cimetière. Par ailleurs, à leur requête, une fraction des cendres peut être remise aux proches sous certaines conditions examinées *infra*.

L'esprit du législateur

Il ressort, des travaux préparatoires de la disposition, que l'objectif du législateur régional était d'une part d'uniformiser la réglementation bruxelloise avec celles applicables en Wallonie et en Flandre, et, d'autre part, de "permettre aux familles la remise d'une partie symbolique de cendres"² et "à pouvoir respecter le vœu de la famille quant à la destination des cendres d'une personne ayant choisi l'incinération, ce qui n'était jusqu'à présent pas possible en Région bruxelloise."³

Les personnes, de moins en moins prévoyantes, ne laissent pas systématiquement un écrit contenant leur volonté quant à la destination des cendres. En attribuant, par défaut, le choix à la famille, le législateur bruxellois a sans doute voulu apporter une réponse à cette situation de fait.

La fraction symbolique des cendres

En outre, l'article 24 de la loi du 20 juillet 1971 tel que modifié, comporte un nouvel 5^{ème} alinéa relatif aux conditions applicables quant à la remise d'une partie des cendres :

- seule "une fraction symbolique" pourrait être remise aux proches (à titre d'exemple les travaux préparatoires font mention d'un pendentif contenant les cendres) ;
- les personnes souhaitant recevoir les cendres doivent être le conjoint du défunt, ses parents ou ses alliés au 1^{er} degré ;
- la manipulation doit être effectuée par l'établissement crématoire (et non pas par un service communal) "pour assurer un traitement des cendres avec respect et dignité".⁴

A la lecture du texte légal et des travaux préparatoires afférents à l'alinéa 5, il ressort que la nouvelle disposition ne vise que la remise d'une fraction des cendres consécutivement à la crémation, notamment compte tenu du fait que la manipulation desdites cendres doit être réalisée immédiatement après la crémation. Le législateur a confié cette tâche aux crématoriums également pour éviter la commercialisation abusive des restes mortuaires incinérés⁵.

Le nouvel alinéa 5 inséré par l'ordonnance du 3 février 2011 est particulièrement précis quant aux personnes pouvant disposer de la portion de cendres. Sont énumérés de façon limitative : le conjoint, les parents, les alliés au 1^{er} degré.

De façon plus hétéroclite d'autres articles de la même loi de 1971⁶ se réfèrent soit à "la famille"⁷, soit à la notion de "la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles"⁸, soit encore au "proche" ou aux "héritiers"⁹. La loi ne réglant pas clairement le problème, c'est la jurisprudence¹⁰ qui s'est chargée de définir un ordre de primauté parmi les "proches". L'ordre est dominé par la notion clé des "liens affectifs" entretenus avec le défunt. En l'absence de volontés écrites, la personne, pouvant de façon la plus fidèle et sincère connaître des dernières volontés du défunt du fait d'avoir entretenu avec lui des "liens d'affection" les plus serrés dans des dernières années de sa vie¹¹, sera qualifiée, par le juge s'il échet, pour pourvoir aux funérailles¹².

1 M.B., 9 février 2011, p. 9866.

2 Doc. Parl. Bruxelles, sess. 2009-2010, n°27, p. 22.

3 Doc. Parl. Bruxelles, sess. 2010-2011, n°13, p. 15.

4 Doc. Parl. Bruxelles, sess. 2010-2011, A-101/2, p. 3.

5 Doc. Parl. Bruxelles, sess. 2010-2011, n° 13, p. 15.

6 Pour rappel, la loi spéciale du 13 juillet 2001 a attribué la compétence relative aux funérailles et sépultures aux Régions. En Wallonie et en Flandre la matière est régie par des décrets alors qu'à Bruxelles le texte de la loi fédérale de 1971 est toujours d'application. Il est aménagé par diverses ordonnances.

7 Article 23 de la loi du 20 juillet 1971.

8 Articles 21 et 23 de la même loi.

9 Article 24, al.4, 3^o de la même loi.

10 Essentiellement du Tribunal de première instance.

11 J. ROBERT, *Funérailles et sépultures* in Collection Orange, Vanden Broele, 2010, p. 65.

12 Ce même critère a été privilégié par le législateur wallon : cf. L 1232-1 10^o CDLD.



La déclaration équivaut à une demande d'autorisation de crémation

Dernière précision apportée par l'ordonnance du 24 février dernier : le législateur bruxellois souhaite clarifier une situation ambiguë et mettre fin aux interprétations divergentes : la déclaration de dernières volontés est assimilée à une demande d'autorisation de crémation et n'équivaut point à une autorisation de crémation, cette dernière étant délivrée par l'Officier de l'état civil.

L'étendue de la déclaration de dernières volontés

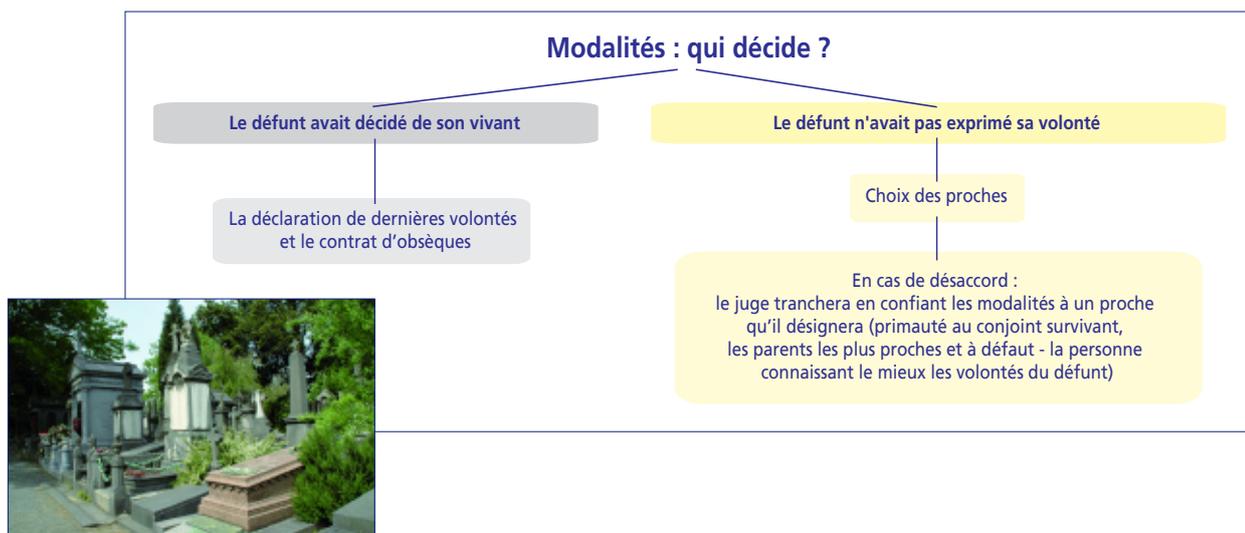
Conformément à l'ordonnance du 29 novembre 2007²⁵, la déclaration est introduite par écrit. Elle est datée et signée auprès de l'Officier de l'état civil de la commune où le déclarant est inscrit. Le document est consigné aux registres de la population et porte sur :

- les modes de sépulture : l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres après la crémation ou selon le mode et les modalités fixées par le gouvernement bruxellois.
- la destination des cendres ;
- les rites de la conviction philosophique pour les funérailles ;
- et, comme souligné *supra*, la mention de l'existence d'un contrat d'obsèques²⁶.

Nous avons essayé de présenter la déclaration de dernières volontés et les possibilités qui en découlent dans le tableau ci-dessous.



Boryana Ruslanova Nikolova



La séparation digne d'un fœtus né sans vie est règlementée

En date du 3 mars 2011, le Gouvernement bruxellois a délibéré afin de pouvoir offrir aux parents la possibilité de se séparer dignement de leur fœtus né sans vie²⁷. Sur autorisation de l'Officier de l'état civil du lieu du décès, les parents disposeront des choix suivants : l'inhumation du fœtus dans une parcelle des étoiles, l'inhumation dans le cimetière ou l'incinération.

L'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, consultée par l'autorité régionale, a effectué, au sein des 19 communes, une enquête axée sur :

- l'existence des pelouses des étoiles dans les cimetières ;
- les modalités d'utilisation des pelouses.

A cette occasion nous avons également dressé l'inventaire des cimetières bruxellois en spécifiant ceux totalement ou partiellement sis sur le territoire de la Flandre, la démarche étant particulièrement utile en vue de la conclusion d'un accord de coopération interrégional en la matière.

Nous tenons à remercier nos membres pour leur précieuse collaboration lors de l'enquête.

²⁵ Ordonnance du 29 novembre 2007 portant fixation des modes de sépulture, de la destination des cendres ainsi que des rites de la conviction philosophique pour les funérailles pouvant figurer dans l'acte de dernières volontés, M.B., 19 décembre 2007, p. 62933 abrogeant l'Arrêté royal du 2 août 1990 réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture.

²⁶ Pour une analyse détaillée de l'ordonnance du 29 novembre 2007 voir B. MARCQ, Funérailles et sépultures, *Trait d'Union*, 2008, n° 2, p. 11.

²⁷ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les modalités d'exécution des possibilités de se séparer dignement d'un fœtus né sans vie visées par l'article 15ter de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, M.B., 18 mars 2011, p. 16966, Inforum n° 254723.



LES COMMUNES ET LES ASSURANCES DE DOMMAGES

Cadre

Les assurances de dommages que les communes et les mandataires sont censés contracter sont un sujet généralement peu abordé. Nous nous limitons toutefois ici aux assurances de dommages qui diffèrent intrinsèquement des “assurances de sommes” telles que les assurances vie, les plans de pension, etc. Nous ne traitons en outre que des polices les plus fréquentes.

Contrairement aux assurances de sommes, les assurances de dommages se distinguent par leur caractère “indemnitaire”, à savoir qu’elles octroient une indemnité lorsqu’un sinistre couvert se produit. En conséquence, elles ne peuvent se cumuler¹. La victime a effectivement droit une seule fois à une indemnité, indépendamment du nombre de polices qui entrent en ligne de compte pour indemniser le sinistre.

En revanche, les assurances de sommes sont cumulables. On peut par exemple conclure un nombre illimité d’assurances vie.

Malgré la séparation claire entre les assurances de dommages et celles de sommes, l’une et l’autre sont toutefois cumulables. Ainsi, la victime d’un accident peut recevoir une indemnisation, mais aussi se faire octroyer une rente d’invalidité par son assureur-vie.

Types d’assurances

Les assurances en responsabilité civile (abrégées assurances R.C.) couvrent la responsabilité civile vis-à-vis des tiers lésés.

Les polices les plus fréquentes, qui couvrent notamment la R.C., sont :

1 La R.C. Mandataires²

Il s’agit d’une assurance obligatoire. L’art. 329bis de la Nouvelle Loi communale (NLC) s’applique à la Région bruxelloise^{3 4}: “*La commune est tenue de contracter une assurance visant à couvrir la responsabilité civile, en ce compris l’assistance en justice, qui incombe personnellement au bourgmestre et à l’échevin ou aux échevins dans l’exercice normal de leurs fonctions. Le Roi arrête les modalités d’exécution de la présente disposition (L. 4/05/1999, M.B. 28/07/1999)*”.

L’obligation de contracter une assurance repose sur la commune qui intervient comme preneur d’assurance. C’est elle qui négocie et conclut la police au profit de ses mandataires. Elle doit payer la prime à temps et veiller à la continuité de la couverture.

Les mandataires sont les assurés. S’ils sont sollicités par des tiers pour des dommages qu’ils ont provoqués dans l’exercice de leur fonction, les mandataires peuvent invoquer le bénéfice de l’assurance pour faire endosser l’indemnisation par l’assureur.

L’assurance couvre la responsabilité civile qui repose personnellement sur les mandataires à la suite d’un acte, d’un fait ou d’une négligence qui s’est produit dans l’exercice normal de leur mandat. La responsabilité pénale n’est pas couverte.

L’assureur doit indemniser les dommages aux tiers. Les dommages subis par le mandataire responsable ou ceux subis par la commune ne sont pas indemnisés. Les dommages subis par d’autres mandataires sont par contre bel et bien indemnisés. Chaque victime a la possibilité de solliciter directement l’assureur⁵. Il n’est pas nécessaire de solliciter le mandataire responsable. L’assurance doit couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels. Les

1 Si c’était le cas, il s’agirait alors d’un enrichissement sans cause.

2 Voir à ce propos : H. SCHMIDT, Le nouveau régime de responsabilité pour le personnel des communes, Trait d’Union, 2003/04, Inforum n° 185250. Ce Trait d’Union est disponible sur www.avcb.be

3 Pour la Région wallonne, voir : Arrêté du 15 mai 2008 (M.B. 2 juin 2008 éd. 2) du Gouvernement wallon relatif à l’assurance responsabilité et protection juridique des bourgmestres, des membres des collèges communaux et des membres des collèges provinciaux.

4 Pour la Région flamande, voir les articles 18, §5, 74 et 273, §3 du Gemeentedecreet du 15 juillet 2005 (M.B. du 31 août 2005) (modifié) et l’arrêté d’exécution du Gouvernement flamand du 19 janvier 2007 art. 45-54.

5 Art. 86 LCAT : “Droit propre de la personne lésée.

L’assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l’assureur.

L’indemnité due par l’assureur est acquise à la personne lésée, à l’exclusion des autres créanciers de l’assuré.

(S’il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre l’assureur sont réduits proportionnellement jusqu’à concurrence de cette somme. Cependant, l’assureur qui a versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant, parce qu’il ignorait l’existence d’autres prétentions, ne demeure tenu envers les autres personnes lésées qu’à concurrence du restant de la somme assurée.)”



dommages accidentels (conséquence d'un accident) et non-accidentels doivent également être couverts.⁶

2 La R.C. Mandataires-administrateurs de personnes morales

Cette assurance a pour but de protéger les administrateurs contre les éventuelles réclamations en dommages et intérêts provoquées par des erreurs qu'ils ont commises durant l'exercice de leur mandat (erreurs, déclarations erronées ou incomplètes, négligences, infractions à des dispositions légales ou statutaires...).

L'assurance mandataire obligatoire comprend également un volet assistance en justice. La loi ne prévoit d'assistance en justice obligatoire qu'en matière d'actions civiles. La plupart des assurances couvrent cependant également l'assistance en justice en matière pénale.

Cette assurance doit assister le mandataire pour les procédures intentées contre lui en Belgique ou à l'étranger en vue de l'obtention d'une indemnisation en raison d'une faute commise dans l'exercice de sa tâche.

L'assureur prend en charge les honoraires d'avocat et tous les frais généraux (de justice et d'expertise). Une caution éventuelle est même assurée.

3 L'assurance R.C. véhicule automoteur

L'assurance R.C. véhicule automoteur est imposée par la loi.

Elle indemnise les dommages extra-contractuels que chaque conducteur d'une voiture peut provoquer à d'autres (tiers). L'assurance interviendra également si la responsabilité d'un passager du véhicule est engagée lors de l'accident.

Il est évident que tous les véhicules à moteur de la commune, circulant tant sur la voie publique que sur des terrains accessibles au public ou à par un certain nombre de personnes seulement⁷, doivent être assurés en R.C. Ils doivent par conséquent disposer de la "carte d'assurance verte".

Parfois, on admet, mais à tort, que seuls les voitures et camions de la commune doivent être assurés. Rien n'est en

effet moins vrai : est considéré comme véhicule à moteur tout véhicule qui est actionné par une force mécanique⁸. Un tracteur-tondeuse utilisé dans des parcs publics doit donc disposer d'une police R.C. véhicule automoteur. Les véhicules à moteur électrique sont également soumis à cette obligation.

Néanmoins, une certaine incertitude plane encore à propos de plusieurs véhicules atypiques, appelés "engins de déplacement"⁹, comme les vélos et les chaises roulantes électriques.

Il en sera tenu compte lors de l'adaptation de la prochaine version de la "police-type auto"¹⁰.

4 La police R.C. Exploitation

La police R.C. Exploitation offre une couverture contre les risques inhérents à une exploitation. La commune mène ou organise en effet de nombreuses activités via par exemple les centres sportifs, centres culturels, etc.

Lorsque la commune exploite directement ces activités, sans l'intervention d'une personne morale intermédiaire comme les asbl, elle peut (mais on imagine mal qu'elle ne le fasse pas) également veiller à ce que le risque d'exploitation de ces activités soit assuré en R.C. En effet, chaque activité implique inévitablement des risques, si bien que des dommages peuvent être causés à des tiers.

5 La R.C. Volontaires

Il s'agit d'une assurance obligatoire.

L'art. 5 de la Loi du 3 juillet 2005¹¹ relative aux droits des volontaires stipule ceci : "*Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires (...). L'association de fait, la personne morale ou l'organisation*¹² dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

À peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire".

6 Koen GEELLEN – Pieter HELSEN – Valérie FONTAINE, De aansprakelijkheid van burgemeesters, schepenen en leden van de bestendige deputatie, disponible sur www.monard-dhulst.be > publications

7 Voir l'art. 2 §1 de la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. (M.B. 08/12/1989) "*Les véhicules automoteurs ne sont admis à la circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la présente loi et dont les effets ne sont pas suspendus*".

8 Art. 1 de la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, o.c. : "*Véhicules automoteurs : les véhicules destinés à circuler sur le sol et qui peuvent être actionnés par une force mécanique sans être liés à une voie ferrée; tout ce qui est attelé au véhicule est considéré comme en faisant partie*".

9 Voir A.R. du 13 février 2007 relatif aux engins de déplacement (M.B. 23 février 2007).

10 Voir projet conditions minimales R.C. Auto, Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) :

http://www.cbfa.be/nl/aboutcbfa/advorg/cvv/pdf/ontwerp_minimumvoorwaarden.pdf

Un véhicule automoteur : "*véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale*".

11 M.B. 29 août 2005.

12 Voir l'art. 3.3° de la Loi du 3 juillet 2005 : "*organisation* : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, (étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association).



En d'autres termes, la commune, et par extension le bourgmestre et le Collège des bourgmestres et échevins, peuvent être considérés comme civilement responsables des erreurs commises par des volontaires qui sont employés par elle ou via les asbl qu'elle crée et administre.

L'art. 6 de cette même loi : *“Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractent, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.”*

La commune a donc l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile pour les volontaires qu'elle emploie, notamment dans les asbl qui sont créées et administrées par elle.

Les administrateurs non rémunérés (c.-à-d. les administrateurs bénévoles) des asbl créées et administrées par la commune constituent un cas spécifique. Leur responsabilité civile ne peut-elle pas être assurée via une assurance “R.C. Volontaires” ?

La Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires¹³ n'exclut pas explicitement les administrateurs ou les fonctions administratives de son champ d'application. Cela a également été confirmé par le ministre des Affaires sociales en réponse à une question parlementaire du 13 juin 2006¹⁴. Néanmoins, on part du principe qu'un administrateur non rémunéré ne peut pas être déchargé de sa responsabilité par l'application de l'art. 5 de la Loi relative aux droits des volontaires pour l'exercice de son mandat d'administrateur¹⁵. Les règles relatives à la responsabilité administrative sont en effet régies par la loi du 27 juin 1921¹⁶ sur les asbl, les asbl internationales et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002¹⁷, alors que la responsabilité du volontaire, telle que régie par la Loi relative aux droits des volontaires, a été inspirée par l'art. 18 de la Loi sur les contrats de travail. **Désormais, la responsabilité d'un volontaire ne peut être engagée qu'en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant un caractère habituel**¹⁸.

6 L'assurance de la responsabilité objective Incendie et Explosion

Il s'agit à nouveau d'une assurance obligatoire relative à la responsabilité sans faute ou objective. L'assurance de cette responsabilité est légalement obligatoire dans le chef des exploitants d'établissements accessibles au public. Le bourgmestre exerce un contrôle à ce sujet. À cette fin, la compagnie d'assurances en fournit une attestation qui doit être remise au bourgmestre.

Cette responsabilité objective a été instaurée par la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances¹⁹.

Art. 11 *“Le bourgmestre peut ordonner la fermeture provisoire de l'établissement qui ne répond pas aux mesures de sécurité prescrites en vertu de la présente loi.*

La réouverture de l'établissement ne sera autorisée que si les aménagements ou les transformations requis ont été exécutés”.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, la victime ne devra plus prouver de faute de l'exploitant pour obtenir une indemnisation. L'exploitant sera “objectivement” responsable dès qu'il exploite un établissement soumis à cette loi.

Le bourgmestre devra donc vérifier si l'exploitation relève des établissements qui sont énumérés limitativement dans l'AR du 28 février 1991²⁰ concernant les établissements²¹ soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances et si cet établissement dispose d'une attestation d'assurance valable dans le cadre de la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion.

Il est évident que le contrôle de la commune et du bourgmestre concernant cette législation est particulièrement important. Il suffit de se rappeler à ce propos le tragique incendie survenu le 31 décembre 1994 à l'hôtel Switel à Anvers, qui avait fait plusieurs morts et blessés. Si le

13 M.B. 29 août 2005.

14 QP, n° 460 (Trees PIETERS) du 13 juillet 2006, Q & R Chambre, 2005-2006, n° 129, p.25533-25536.

15 Doc. parl. Chambre, 2005-2006, DOC 51-2496/005, p. 12,15 et 29.

16 M.B. 11 juillet 1921.

17 M.B. 11 décembre 2002.

18 Voir Cour constitutionnelle, Arrêt 158/2007, 19 décembre 2007, R.W. 2008-09, 269-275 avec note de Maître G. VANDEN ABEEL.

19 M.B. 20 septembre 1979.

20 M.B. 13 avril 1994.

21 Article 1. *“Les dispositions du chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances sont applicables aux catégories d'établissements suivantes : 1° les dancings, discothèques et tous les lieux publics où l'on danse ; 2° les restaurants, frieries et débits de boisson, lorsque la surface totale accessible au public est d'au moins 50 m² ; 3° les hôtels et motels contenant 4 chambres au moins et pouvant accueillir au moins 10 clients ; 4° les magasins pour la vente au détail dont les locaux destinés à la vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôts de marchandises ont une surface totale d'au moins de 1000 m² ; 5° les auberges de jeunesse ; 6° les cabarets artistiques et les cirques ; 7° les cinémas et théâtres ; 8° les casinos ; 9° les centres culturels ; 10° les salles polyvalentes notamment de spectacles, réunions publiques, et manifestations sportives ; 11° les salles de sports ; (...)*

19° les hôpitaux et établissements de soins ; 20° les résidences-services, les complexes résidentiels proposant des services et les maisons de repos pour personnes âgées ; etc”.

Remarque : les crèches ne sont pas reprises dans cette liste limitative.



bourgmestre n'effectue pas les contrôles appropriés à ce niveau, sa responsabilité civile et pénale personnelle peut être engagée en cas de catastrophe.

7 Assurance relative à la responsabilité pour les dommages causés par des manifestations et rassemblements ²²

Le décret du 10 Vendémiaire de l'an IV trouve son origine dans la période de la révolution française, où l'on voulait éviter et réprimer les dommages aux personnes et aux propriétés causés par des manifestations et des rassemblements.

Trois conditions d'application doivent être remplies ²³ :

- le délit doit être commis contre des personnes, des bâtiments privés ou des bâtiments publics ;
- le délit doit être commis avec violence publique ;
- le délit doit être la conséquence d'attroupements ou de rassemblements, armés ou pas.

Dans le chef de la commune, le décret instaure une présomption légale "juris et de jure" de responsabilité. Cette présomption peut être réfutée par la commune en prouvant que les générateurs des dommages étaient des personnes étrangères à la commune et qu'elle a pris toutes les mesures possibles pour éviter les délits. L'obligation d'une commune de prendre toutes les mesures nécessaires est un "engagement de moyen".²⁴

Néanmoins, la commune devra s'assurer pour sa responsabilité potentielle dans le cadre du Décret du 10 Vendémiaire de l'an IV.

8 L'assurance accidents du travail

Il s'agit d'une assurance obligatoire dans le chef de l'employeur.

Une distinction doit être établie entre le secteur public et le secteur privé.

• Secteur public :

Législation de base : "Loi sur la prévention ou la réparation de dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public" du 3 juillet 1967 ²⁵. Il s'agit d'une loi-cadre qui concerne à peu près tous les employés du secteur public.

Cependant, afin que la loi soit applicable, il doit y avoir un arrêté d'exécution qui peut différer entre les différents employés.

Par accident du travail, il convient d'entendre l'accident qui s'est produit durant ou par l'exercice de la fonction et qui provoque une lésion, ainsi que les accidents survenus sur le chemin du travail.

Les indemnités pour cause d'incapacité de travail sont payées à la victime par la compagnie d'assurances de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et directement réclamées par elle au pouvoir public.

• Secteur privé :

Législation de base : la législation qui régit actuellement l'assurance accidents du travail dans le secteur privé est la "Loi sur les accidents du travail" du 10 avril 1971 ²⁶.

Depuis 1971, l'assurance du risque est obligatoire.

Sous peine de lourdes sanctions, chaque employeur doit faire assurer tous les travailleurs de son entreprise contre les risques auxquels ils sont exposés dans l'entreprise. La victime ne dispose d'une action directe qu'à l'encontre de l'assureur.

L'assurance doit être conclue auprès d'une compagnie d'assurances reconnue pour exercer la branche accidents du travail. Le contrôle est assuré par le Fonds des Accidents du travail.

Est considéré comme accident du travail pour l'application de cette loi, tout accident subi par un travailleur pendant et par le fait de l'exécution du contrat de travail et provoquant une lésion, ainsi que les accidents survenus sur le chemin du travail.

Les indemnités sont payées par la compagnie d'assurances auprès de laquelle la police accidents du travail a été conclue.

Il est donc important que les personnes morales créées et/ou administrées par la commune souscrivent une assurance accidents du travail pour le personnel qu'elles emploient.

9 Assurances visant à protéger son propre patrimoine

Sont essentiellement visées ici les polices d'assurance incendie, les polices vol et les assurances de dommages

22 Décret du 10 Vendémiaire de l'an IV (22 octobre 1795)

23 G. VANDENWIJNGAERT, "La responsabilité communale lors de manifestations – Le décret du 10 Vendémiaire de l'an IV dans la doctrine et la jurisprudence", Trait d'Union 2002/1, pages 10-13, Inforum n° 175122, Ce Trait d'Union est disponible sur www.avcb.be

24 T. Bruxelles, 29 septembre 1982, non publié, cité par G.VANDENWIJNGAERT, o.c.

25 M.B. 10 août 1967.

26 M.B. 24 avril 1971.



propres (telles que les assurances omnium) des véhicules automoteurs.

10 Assurances assistance en justice

Plus haut dans le présent document, nous avons déjà fait référence aux assurances assistance en justice ²⁷. Nous attirons l'attention sur le fait que la plupart des polices que nous avons citées comprennent également un volet assistance en justice, qui permet à la commune d'intenter elle-même les actions nécessaires dans le cas où elle serait victime d'un sinistre. Cette garantie prévoit la couverture des frais de justice, d'avocat, d'expertise, etc. jusqu'à un certain plafond, et ce à l'occasion de sinistres qui se sont déroulés dans un cadre extra-contractuel.

En outre, il existe également des polices assistance en justice offrant une couverture plus large, qui sont généralement proposées par des compagnies d'assurances spécialisées. Ces polices couvrent non seulement les sinistres qui se sont déroulés dans un cadre extra-contractuel, mais aussi, dans certaines limites, ceux qui se sont déroulés dans un cadre contractuel. Les primes de ces dernières polices sont sensiblement supérieures.



Christiaan Van Sumere

Conclusion

Les assurances, et plus précisément les assurances de responsabilité civile, constituent un sujet particulièrement important pour la commune et ses mandataires. Une analyse des risques divers et leur couverture via les polices d'assurances sont dès lors d'une importance primordiale. Une couverture de risque défectueuse constitue en effet une menace directe pour les finances communales et même pour la fortune personnelle des mandataires.

Le règlement de sinistres par une "convention de transaction"

La transaction est une manière de mettre un terme à un litige (existant ou à venir) au moyen de concessions mutuelles des parties. Cet accord est formalisé dans une convention écrite.

Les parties au litige décident de négocier un accord dont elles seules déterminent le contenu. Le contrat doit régler définitivement le litige. Le juge ne peut dès lors plus prendre connaissance d'un litige qui a été résolu par le biais d'une transaction. ²⁸

Une convention de transaction peut grever le patrimoine de la commune.

En conséquence de l'article 117 NLC, le conseil communal dispose des pleins pouvoirs relatifs à la gestion des intérêts communaux (gestion du patrimoine communal, établissement et gestion du budget, etc.) ²⁹. L'autorité de tutelle contrôle la commune à ce niveau. Le conseil communal décide des conditions de la jouissance et de la gestion des biens communaux ³⁰.

En cas de transaction dans laquelle le litige a déjà été porté à la connaissance du juge, conformément aux articles 270, alinéas 1 et 2 et 123, 8° de la NLC, le collège des bourgmestre et échevins a le pouvoir d'agir en droit au nom de la commune.

Néanmoins, en cas de transaction, le conseil communal doit donner l'autorisation au collège ³¹.

La transaction peut donc se révéler un instrument pratique dans le chef de la commune pour régler les sinistres à l'amiable. Néanmoins, avant de l'utiliser, la commune doit informer la compagnie d'assurance et se concerter avec elle. En effet, selon l'article 79 de la LCAT ³², c'est l'assureur qui a la direction du litige et c'est la compagnie d'assurances qui décidera si elle mettra un terme au litige par une convention de transaction ou pas.

Dans le cas où la commune conclurait d'autorité une convention de transaction avec la personne lésée, sans y associer la compagnie d'assurances, elle risque de devoir payer elle-même les frais.

Dans la pratique, il est donc recommandé de laisser le règlement du sinistre à la compagnie d'assurances, qui peut alors conclure une transaction avec la victime.

27 Voir supra sous les titres "R.C. Mandataires et R.C. Mandataires-administrateurs de personnes morales".

28 B. RUSLANOVA NIKOLOVA, "La transaction en matière de taxes communales", Trait d'Union n°2010/4, p19-21, Inforum n° 250109 et B. SINDIC, "Le contrat de transaction" dans Droit des contrats, Anthemis, 2007. Trait d'Union est disponible sur www.avcb.be

29 P. LAMBERT, Manuel de droit communal, Bruylant, 1998, p. 158.

30 M.A. FLAMME, Droit administratif, Bruylant, 1989, p. 203.

31 F. LAMBOTTE, La commune devant le juge – qui fait quoi ?, Trait d'Union, n° 3, 2003, Trait d'Union est disponible sur www.avcb.be
MAGREMANNE et F. VAN DE GEJUCHTE, La procédure en matière de taxes locales, Etablissement et contentieux du règlement-taxe et de la taxe, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 355.

32 Art. 79 LCAT : "Direction du litige.

A partir du moment où la garantie de l'assureur est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celui-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Il peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer aucun préjudice".



LEGISLATION

publiée au Moniteur belge du 28.02.2011 au 01.05.2011

AFFAIRES SOCIALES

CPAS

22.11.2010 AM → voir "Subsides"

12.04.2011 AR portant des mesures de promotion de la participation sociale et l'**épanouissement culturel et sportif** des usagers des services des centres publics d'action sociale pour 2011 M.B.,22.04.2011 - *inforam* 184553

Etrangers

12.01.2011 Circ. de Fedasil - Renseignements rel. aux **Initiatives Locales d'Accueil (ILA)** *inforam* 243944

21.03.2011 **Fonds d'impulsion pour la Politique de l'immigration** - Appel à projets 2011 M.B.,21.03.2011 - *inforam* 94001

16.03.2011 AR mod. l'AR du 21.12.2006 fixant la procédure devant le **Conseil du Contentieux des Etrangers** - M.B.,21.03.2011 - *inforam* 254767

14.03.2011 Circ. rel. [à] la **compétence territoriale** des CPAS pour les **demandeurs d'asile** M.B.,31.03.2011 - *inforam* 254998

13.03.2011 AR mod. les art. 1 er, 2 et 17 de l'AR du 09.06.1999 portant exécution de la loi du 30.04.1999 rel. à l'**occupation des travailleurs étrangers** - M.B.,29.03.2011 - *inforam* 255092

Insertion professionnelle

11.04.2011 AM portant octroi d'une **subvention** pour couvrir les frais rel. à la réalisation de projets de pré-trajet d'activation et de **projets de trajet d'insertion socioprofessionnelle** dans le cadre du Programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif "compétitivité régionale et emploi" de la Belgique fédérale, exercice 2011 M.B.,20.04.2011 - *inforam* 231530

15.04.2011 Circ. du SPP IS Deuxième appel à projets 2011 pour les promoteurs du **Programme Opérationnel Fédéral, objectif 2**, axe 1 *inforam* 231695

20.12.2010 Circ. du SPP IS concernant l'**allocation de formation ONEM** et les primes de productivité ou d'encouragement exonérées *inforam* 255052

Santé

22.03.2011 AR mod. l'AR du 01.04.2007 fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'art. 37,par. 1er et par. 19 de la loi rel. à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994, et instaurant le **statut OMNIO** M.B.,04.04.2011 - *inforam* 255185

Tarifs sociaux

16.03.2011 Circ. du SPP IS **Automatisation des tarifs sociaux "gaz naturel et électricité"** *inforam* 255269

ENVIRONNEMENT

17.02.2011 AGRBC rel. à l'agrément des certificateurs qui établissent un certificat PEB ou un **certificat PEB Bâtiment public** M.B.,01.03.2011 - *inforam* 254343

17.02.2011 AGRBC rel. au **certificat PEB** établi par un certificateur pour les **habitations individuelles** - M.B.,01.03.2011 - *inforam* 254344

17.02.2011 AGRBC rel. au **certificat PEB** établi par un certificateur pour les **unités tertiaires** M.B.,01.03.2011 - *inforam* 254350

24.02.2011 AGRBC mod. l'AGRBC du 21.11.2002 rel. à la lutte contre les bruits de voisinage - M.B.,29.03.2011 - *inforam* 255096

24.03.2011 AGRBC établissant des normes de qualité environnementale, des normes de qualité de base et des normes chimiques pour les **eaux de surface** contre la pollution causée par certaines substances dangereuses et autres polluants M.B.,08.04.2011 - *inforam* 255351

09.12.2010 AGRBC rel. au stockage en toute sécurité de **mercure** métallique et de certains composés et mélanges de mercure M.B.,28.04.2011 - *inforam* 255781

ETAT CIVIL/POPULATION

24.02.2011 **Ordonnance** mod. l'ordonnance du 29.11.2007 portant fixation des modes de sépulture, de la destination des cendres ainsi que des rites de la conviction philosophique pour les **funérailles** pouvant figurer dans l'acte de dernières volontés M.B.,03.03.2011 - *inforam* 254407

Mouvement de la population et chiffres de la population de droit, par commune, à la date du à la date du 01.01.2009 et du 01.01.2010 M.B.,04.03.2011 - *inforam* 2397

30.03.2011 AR déterminant la population des **cantons judiciaires** M.B.,13.04.2011 - *inforam* 173525

18.04.2011 Circ. du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement - Etat des lieux et rappel des principes sur l'introduction de données bio-métriques dans les **passesports belges** - *inforam* 255697

FINANCES / TAXES

Cour Constitutionnelle - Avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 06.01.1989 M.B.,10.03.2011

15.02.2011 **Directive 2011/16/UE** rel. à la **coopération administrative dans le domaine fiscal** et abrogeant la directive 77/799/CEE - J.O.U.E.,11.03.2011 - *inforam* 255001

Impôts sur les revenus → voir Intercommunales
17.03.2011 **Ordonnance** mod. l'ordonnance du 23.07.1992 rel. à la **taxe régionale** à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains **immeubles** M.B.,01.04.2011 - *inforam* 255171

FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES

03.03.2011 AGRBC déterminant les modalités d'exécution des possibilités de se séparer dignement d'un **foetus** né sans vie visées par l'art. 15ter de la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures M.B.,18.03.2011 - *inforam* 254723

GESTION COMMUNALE

03.03.2011 AM fixant les modalités pratiques de l'envoi électronique des **actes des autorités communales** dans le cadre de la tutelle administrative - M.B.,21.03.2011 - *inforam* 254782

21.03.2011 AM portant délégation à certains fonctionnaires de l'administration des pouvoirs locaux dans le cadre de la **tutelle** administrative sur les communes, les intercommunales et les zones de police M.B.,19.04.2011 - *inforam* 255496

INTERCOMMUNALES

Impôts sur les revenus - Versements anticipés - Exercice d'imposition 2012 M.B.,31.03.2011 - *inforam* 13630

PERSONNEL

03.03.2011 AGRBC portant exécution de l'ordonnance du 04.09.2008 visant à promouvoir la diversité et à **lutter contre la discrimination** dans la fonction publique régionale bruxelloise M.B.,15.03.2011 - *inforam* 254628

13.03.2011 AR rendant obligatoire la convention collective de travail n° 46viciés du 21.12.2010, conclue au sein du Conseil national du Travail, exécutant la convention collective de travail n° 46 du 13.03.1990 rel. aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des **prestations de nuit** ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit M.B.,23.03.2011 - *inforam* 254914 [seules les ASBL communales sont concernées]

22.03.2011 AR portant fixation du montant de l'**intervention des employeurs** dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de Fer belges par l'émission d'**abonnements pour ouvriers et employés** - M.B.,30.03.2011 - *inforam* 182345



LEGISLATION

24.03.2011 AR rendant obligatoire la convention collective de travail n° 98bis du 21.12.2010, conclue au sein du Conseil national du Travail, modifiant la convention collective de travail n° 98 du 20.02.2009 concernant les **éco-chèques**
M.B.,08.04.2011 - *inforum* 255348 [seules les ASBL communales sont tenues d'appliquer cette convention collective de travail]

13.04.2010 Circ. n° 608 **Pécule de vacances 2011**
M.B.,21.04.2011 - *inforum* 16421

POLICE

01.03.2011 Circ. SPV05 rel. au **gardienage dans le milieu des sorties**
M.B.,01.03.2011 - *inforum* 254356

Cour constitutionnelle - arrêt n° 1/2011 du 13.01.11 - Le recours en annulation des art. 2, 2°, 4, 1°, 5, 1°, et 6 de la loi du 31.07.2009 portant diverses dispositions concernant le **Casier judiciaire central** - M.B.,15.03.2011 - *inforum* 254624

29.03.2011 Circ. CP3 rel. au "système du contrôle interne" dans la police intégrée, structurée à deux niveaux - M.B.,21.04.2011 - *inforum* 255565

POLICE ADMINISTRATIVE

03.02.2011 AR mod. l'AR du 11.07.2003 rel. aux règles de fonctionnement des **jeux de hasard** dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III
M.B.,24.02.2011 - *inforum* 254237

17.03.2011 Ordonnance mod. le **Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus**
M.B.,01.04.2011 - *inforum* 255173

SITES ARCHÉOLOGIQUES

23.06.2008 Loi portant assentiment à la Convention européenne pour la protection du **patrimoine archéologique** (révisée), faite à La Valette le 16.01.1992
M.B.,30.03.2011 - *inforum* 255128

URBANISME/CADRE DE VIE

20.01.2011 AGRBC ouvrant la procédure de modification partielle du **plan régional d'affectation du sol** - M.B.,03.03.2011 - *inforum* 249537

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

02.03.2011 AR mod. l'AR 23.03.1998 rel. au **permis de conduire** - M.B.,08.03.2011 - *inforum* 254504

Cour constitutionnelle - Arrêt n° 5/2011 du **13.01.2011** - La question préjudicielle concernant l'art. 38, par. 5, des lois rel. à la **police de la circulation routière**, coordonnées par AR du 16.03.1968, tel qu'il a été inséré par la loi du 21.04.2007 - M.B.,09.03.2011 - *inforum* 254526

SUBSIDES

23.12.2010 ACCCF 2010/406 mod. l'ACCCF du 04.06.2009 portant application du déc. du 05.03.2009 rel. à l'offre de **services ambulatoires** dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé - M.B.,28.02.2011 - *inforum* 254309

27.01.2011 AGCF mod. l'AGCF du 19.01.2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de **matériel sportif**
M.B.,02.03.2011 - *inforum* 254377

12.01.2011 AM mod. l'AM du 06.11.2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'art. 37, par. 12, de la loi rel. à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994, dans les **maisons de repos** et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées
M.B.,02.03.2011 - *inforum* 254380

23.12.2010 AGCF mod. l'AGCF du 28.04.2004 rel. au soutien de l'action associative dans le champ de l'**éducation permanente**
M.B.,08.03.2011 - *inforum* 254507

01.03.2011 Circ. de la CCC - Réglementation concernant les **établissements pour personnes âgées** - *inforum* 254556

22.11.2010 AM déterminant le forfait horaire subventionné en 2010 pour les aides familiaux ou senior et les aides ménagers des services d'**aide à domicile** - M.B.,16.03.2011 - *inforum* 226120

25.02.2011 - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de la réglementation relative aux **structures de soins et de logement** - M.B.,11.04.2011 - *inforum* 255373

24.02.2011 AGCF mod. l'AGCF du 15.03.1999 rel. aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'art. 43 du déc. du 04.03.1991 rel. à l'aide à la **jeunesse**
M.B.,13.04.2011 - *inforum* 255413

24.02.2011 AGCF mod. l'AGCF du 11.06.2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'art. 54 du déc. du 04.03.1991 rel. à l'aide à la **jeunesse**
M.B.,19.04.2011 - *inforum* 255513

Comment préserver l'avenir de nos enfants ?
Pour les uns, en consommant moins d'énergie.
Pour les autres, en passant à l'énergie verte.
Et pour votre commune, institution ou entreprise ?

Energy Line
Quels que soient vos projets et vos ambitions en matière d'économies d'énergie, DEXIA peut vous proposer différentes solutions. En effet, DEXIA s'engage activement dans une stratégie de développement durable et met tout son savoir-faire dans ce domaine au service des communes, des institutions et des entreprises au travers de la gamme Energy Line.
Pour plus d'informations, votre interlocuteur privilégié se tient à votre disposition ou consultez notre dossier "Développement durable" sur www.dexia.be/professionnels

ensemble, à l'essentiel

DEXIA

Plaza Banque SA, 21, rue de la Loi, 1050 Bruxelles
Société anonyme à responsabilité limitée, R. 01202/0120 - 01202/0120 - 01202/0120 - 01202/0120 - 01202/0120 - 01202/0120



LA COHABITATION EN MATIÈRE DE CPAS

Introduction

Cohabitation légale, colocation, kot, habitat solidaire/groupé, époux, partenaires, amis, domiciliation, chômage, CPAS, précarité, etc. Autant de mots auxquels le terme cohabitation peut nous renvoyer, autant de réalités différentes.

Quelle réalité recouvre le mot cohabitation en matière de CPAS ? Quelles conséquences ? Quels enjeux sociétaux ?

Les questionnements sont souvent nombreux et les réponses rarement claires. Un arrêt de la Cour de Cassation de février 2008 change-t-il la donne ? L'occasion de refaire le point...en quelques points, non exhaustifs !

Pourquoi est-il important de se pencher sur la notion de cohabitation ?

La loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (ci-après dénommée loi DIS), dans sa version actuelle, détermine trois catégories de bénéficiaires auxquelles correspondent autant de montants du revenu d'intégration (au 1.5.2011) ¹ :

- catégorie cohabitant : 503,39 €/mois ;
- catégorie isolé : 755,08 €/mois ;
- catégorie famille à charge : 1.006,78 €/mois.

De la catégorie déterminée dépendra donc le montant de l'aide octroyée.

Une personne relève de la catégorie famille à charge dès la réunion de deux conditions : une famille à charge ² et la présence d'au moins un enfant mineur non marié ³.

Si l'intéressé ne relève pas de la catégorie famille à charge, reste à savoir à quelle autre catégorie il appartient. Certains cas seront aisés (la personne vit seule, elle relève donc de la

catégorie isolé ⁴), d'autres le seront moins (la personne vit sous le même toit avec une ou plusieurs personnes, relève-t-elle de la catégorie cohabitant ou isolé ?) et c'est pour ces cas-là qu'il est important de se pencher sur la notion de cohabitation.

Précisons à ce stade-ci que la catégorie à laquelle appartient l'intéressé doit être déterminée en premier lieu. Le calcul des ressources n'intervient effectivement que dans un second temps. En effet, s'il est déterminé que l'intéressé relève de la catégorie cohabitant, certaines ressources des personnes avec qui il cohabite devront, pourront ou ne pourront pas être prises en considération ⁵.

Comment la loi DIS définit-elle la cohabitation ?

La loi DIS précise qu' "Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères" ⁶. La loi DIS définit ainsi la cohabitation là où la loi minimex ⁷ restait muette. Le législateur de 2002 n'a cependant fait que formaliser une définition jurisprudentielle utilisée de longue date et issue de deux arrêts de la Cour de Cassation de 1983 et 1984, l'un rendu en matière de chômage, l'autre en matière de minimex ⁸.

Il transparaît de cette définition que deux critères doivent être réunis afin de déterminer si des personnes cohabitent au sens de la loi DIS :

- un critère sociologique : vivre sous le même toit ;
- un critère économique : régler principalement en commun les questions ménagères.

Le premier critère ne suffit donc pas à lui seul à établir une cohabitation. L'inverse est également vrai.

La nature des relations entre les personnes importe peu (des cousins ou des amis peuvent tout à fait être cohabitants en

1 Art. 14, §1er de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale, M.B. 31.7.2002 (ci-après dénommée loi DIS). Ces catégories sont celles prévues par la loi DIS et s'appliquent donc au revenu d'intégration. Cependant, lorsqu'une aide financière périodique est délivrée dans le cadre de l'aide sociale (loi du 8.7.1976 organique des CPAS, M.B. 5.8.1976), elle l'est généralement de manière équivalente aux montants du revenu d'intégration et donc aux catégories fixées par la loi DIS. C'est pourquoi nous parlons d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration. Les considérations développées dans cet article valent donc tant pour le droit à l'intégration sociale que pour le droit à l'aide sociale lorsque ceux-ci se déclinent en un revenu d'intégration ou en une aide financière périodique.

2 Par famille à charge, la loi DIS entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié (art. 14, §1er, 3° loi DIS). Le partenaire de vie est la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait (art. 14, §1er, 3° loi DIS). Deux personnes qui vivent en couple constituent un ménage de fait (art. 34, §1er de l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, M.B. 31.7.2002, ci-après dénommé AR DIS). Auparavant, la définition du ménage de fait faisait référence au sexe des personnes (= l'homme et la femme qui vivent ensemble comme s'ils étaient mariés).

3 Art. 14, §1er, 3° loi DIS.

4 Pour information, est assimilée à la personne isolée la personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) visé à l'article 11, §§1er et 3 ainsi qu'à l'article 13, §2 de la loi DIS (art. 14, §1er, 2° loi DIS).

5 Art. 34 AR DIS.

6 Art. 14, §1er, 1° loi DIS.

7 Loi du 7.8.1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, abrogée par la loi DIS entrée en vigueur le 1.10.2002.

8 Cass. (3e ch.), 8.10.1984, J.T.T., 1985, p. 112 et Cass. (3e ch.), 24.1.1983, Pas., 1983, I, p. 603.



matière de CPAS). Ce qui importe est de déterminer si des ressources sont mises en commun, si les questions ménagères sont réglées en commun, si un avantage financier est tiré du fait de vivre ensemble sous le même toit. La cohabitation en matière de CPAS exclut donc toute acception commune pouvant aller dans le sens d'un partage sentimental d'un toit pour se focaliser sur une acception économique-financière du terme.

Déterminer si on est en présence d'une cohabitation relève d'une analyse de faits concrets. Des présomptions ne suffisent pas. Par exemple, la circonstance que des personnes sont inscrites à la même adresse dans les registres de la population n'est pas décisive du critère sociologique⁹. C'est un faisceau d'indices, constatés par l'enquête sociale du CPAS, qui doit amener à cette conclusion. La place donnée à l'appréciation – et aux difficultés d'interprétation – est ainsi grande et c'est donc régulièrement que les cours et tribunaux sont amenés à se prononcer en la matière lors de recours introduits par des intéressés mécontents de la décision prise à leur égard.

Interprétation jurisprudentielle traditionnelle de la définition de cohabitation

A. Critère sociologique

La vie sous le même toit est une question de fait. Il s'agit d'occuper en commun des espaces de vie ou des installations : salle de bain, cuisine, séjour, mobilier, etc. L'on pourrait donc croire qu'il est aisé de déterminer si deux personnes vivent ensemble sous le même toit, mais il n'en est pas toujours ainsi. Le CPAS aura en effet parfois à démontrer cet état de fait alors que les intéressés prétendent le contraire. Les éléments suivants peuvent servir à établir une telle situation : le nom sur la sonnette, la connexion téléphonique nominative, l'inscription aux registres de la population, la consommation d'énergie, l'intéressé n'est pas joignable au domicile dont il se prévaut, son courrier y reste non ouvert, etc. Ainsi, il a par exemple pu être prouvé que le critère sociologique était rempli sur base des faits suivants : l'intéressé prend le bus de son employeur chaque matin à proximité de l'adresse de son amie et a d'ailleurs été rayé d'office des registres à sa propre adresse, sur base d'un rapport de police indiquant sa cohabitation avec son amie¹⁰.

A contrario, il a été jugé que le simple fait pour une mère d'héberger son fils souffrant pendant quelques jours ne constitue pas la preuve qu'il réside effectivement chez elle d'autant que cette maladie était justifiée par un certificat médical¹¹. Ce dernier exemple illustre un autre enseignement issu d'un arrêt de la Cour de Cassation : "la notion de "cohabitation" (...) implique en soi une certaine durée"¹².

B. Critère économique

Afin de déterminer si les personnes règlent principalement en commun les questions ménagères, la jurisprudence tente en principe de déterminer si une économie d'échelle est réalisée par les intéressés, c'est-à-dire s'ils bénéficient d'avantages matériels et supportent moins de charges financières¹³. Les travaux parlementaires de la loi DIS vont également dans le même sens en précisant que "la catégorie isolé est plus élevée que la catégorie cohabitant compte tenu du fait que l'isolé doit supporter seul certaines charges fixes (logement, ameublement, etc.)"¹⁴.

Ainsi, il a notamment été jugé :

a) qu'il y avait cohabitation dans les cas suivants :

- la condition de "régler en commun les questions ménagères" suppose que chaque cohabitant soit en mesure d'apporter des revenus et de participer à l'entretien du ménage¹⁵;
- la personne habite gratuitement dans le même logement qu'une autre et y prend ses repas de sorte qu'en comparaison avec un isolé, elle a plus d'avantages matériels et supporte moins de charges¹⁶;
- le seul fait de verser un loyer au membre de la famille dans l'immeuble duquel le demandeur réside ne suffit pas, en soi et à défaut d'autre élément de fait confortant cette thèse, à écarter une cohabitation ; le loyer pouvant aussi représenter la quote-part dans les charges du ménage¹⁷;
- le fait d'habiter un squat dont les 45 occupants sur 60 qui bénéficient de revenus versent chaque mois de 200 € à 250 € dans un pot commun afin de payer la moitié des charges d'eau, d'électricité, de mazout et les primes d'assurance [l'autre moitié étant prise en charge par la Région wallonne] ainsi que l'achat de nourriture pour tout le monde¹⁸.

9 Cass. (3e ch.), 10.5.1993, Rev. dr. soc., 1993, p. 258, Inforum n°59755.

10 Trib. trav. Brugge (9e ch.), 7.3.2000, Inforum n°199409.

11 C. trav. Mons (6e ch.), 25.1.2000, Inforum n°165744.

12 Cass. (3e ch.), 18.3.2002, J.T.T., 2002, p. 409, Inforum n°198063.

13 L'économie d'échelle est un principe économique qui correspond à la baisse du coût d'un produit qu'obtient une entreprise en accroissant la quantité de sa production.

14 Doc. Parl. Chambre, session 2001-2002, 50-1603/001, p. 20.

15 Trib. trav. Bruxelles (15e ch.), 12.5.2006, RG 21.948/05.

16 Trib. trav. Bruxelles (15e ch.), 11.1.2006, RG 9.061/2005.

17 Trib. trav. Bruxelles (15e ch.), 31.7.2006, RG 19.166/05 ; Trib. trav. Bruxelles (15e ch.), 24.8.2006, RG 9.021/06 ; Trib. trav. Arlon (2e ch.), 12.9.2006, RG 33.875 ; Trib. trav. Namur (7e ch.), 10.11.2006, RG 129.489.

18 C. trav. Bruxelles (8e ch.), 12.2.2009, Chr. D.S., 2009, 08, pp. 434-435, Inforum n°242352.



- b) qu'il n'y avait pas de cohabitation dans les cas suivants :
- le jeune majeur qui occupe de manière autonome et indépendante un étage d'un immeuble, propriété de ses parents qui en occupent un autre étage, dès lors que l'intéressé dispose d'un raccordement propre à l'électricité et au gaz, en paie les factures et effectue les courses ménagères de manière autonome¹⁹;
 - chacun paie séparément sa part de loyer et la maison est séparée en deux espaces habitables dont seule la cuisine est commune, de sorte qu'il n'y a pas de mise en commun de charges ni de revenus²⁰.

Evolution jurisprudentielle de l'interprétation du critère économique ?

Dans un arrêt du 18.2.2008²¹, la Cour de Cassation a surpris en jugeant que "La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait". On peut ainsi lire dans les conclusions de l'avocat général près la Cour de Cassation que "La mise en commun des ressources implique donc au sens de la loi l'investissement financier comme l'engagement matériel, - la main à la pâte comme à la poche -, sans exclusive pourvu qu'il s'inscrive dans un projet commun dans le cadre d'une répartition des tâches et d'une complémentarité financièrement avantageuse d'économie d'échelle.". L'avocat général conclut que "l'existence de contributions même non financières suffit à rencontrer la notion de ménage de fait que caractérise la mise en commun des charges ménagères". Cet arrêt de la Cour de Cassation a été rendu dans un litige en matière d'allocations familiales²². Une contribution matérielle - la main à la pâte (faire la vaisselle, la cuisine, les courses, la lessive, le repassage, etc.) - pourrait ainsi suffire à réaliser une économie d'échelle et à rencontrer le critère économique lorsque la personne avec laquelle le demandeur d'aide partage le même toit ne dispose pas de ressources.

Plusieurs décisions²³, rendues cette fois en matière de CPAS, se sont inscrites dans la lignée de cet arrêt et défendent que :

- la définition de la cohabitation au sens de la loi DIS n'implique pas que la personne avec laquelle on cohabite

dispose de ressources susceptibles d'être mises en commun ;

- la loi DIS a opté pour des droits individualisés et n'a donc pas souhaité créer de droits dérivés pour des personnes majeures qui ne répondent pas aux conditions d'admissibilité à ce droit²⁴.

La Cour du travail de Liège, dans un arrêt du 2.6.2010, tient le même raisonnement et l'illustre de la manière suivante :

- les époux ou compagnons qui ont choisi d'être homme ou femme au foyer - et qui de ce fait accomplissent les tâches ménagères et ne disposent pas de "revenus" - excluraient d'office que leur conjoint puisse être considéré comme cohabitant si l'absence de ressources équivalait à l'absence de cohabitation et corollairement, si la main à la pâte ne pouvait être déterminante de celle-ci ;
- le bénéficiaire pour un adulte du ménage de services et avantages prodigués par un autre adulte du même ménage peut constituer, en matière de 'questions ménagères', le 'règlement en commun' envisagé par la loi DIS dès lors que cela se déroule 'principalement', c'est-à-dire d'une manière suffisamment significative²⁵.

Notons qu'il est inquiétant de constater que deux des jugements évoqués ci-dessus²⁶ estiment que les demandeurs d'aide relèvent effectivement de la catégorie cohabitant sur base de l'argument de la main à la pâte tel que développé par l'arrêt de la Cour de Cassation mais reconnaissent en même temps que le montant du revenu d'intégration ainsi octroyé n'est pas suffisamment élevé que pour vivre dignement. Le tribunal condamne dès lors le CPAS à octroyer une aide sociale complémentaire au revenu d'intégration, équivalente à la différence entre le taux cohabitant et le taux isolé !

Plusieurs jugements en matière de CPAS n'ont cependant pas suivi l'arrêt de la Cour de Cassation du 18.2.2008²⁷. L'un de ceux-ci estime notamment qu' "Il y a lieu de constater qu'il n'est pas satisfait au critère économique vu que la cohabitation n'offre tout simplement pas la possibilité au conjoint cohabitant de mettre en commun des ressources qu'il ne possède pas et que ce même conjoint n'apporte aucune contrepartie économique à la mise en commun des ressources de la demanderesse. Dans pareille hypothèse,

19 Trib. trav. Bruxelles (15e ch.), 19.4.2006, RG 21

20 Trib. trav. Ieper (1e ch.), 1.9.2000, RG 22762.

21 Cass. (3e ch.), 18.2.2008, J.T.T., 2008, pp. 223-225, Inforum n°228563.

22 De manière schématique, il existe trois taux d'allocations familiales : les taux ordinaires, le taux orphelin et le taux pour enfants placés chez un particulier.

Le taux orphelin ne s'applique pas si le parent survivant est remarié ou forme un ménage de fait. In casu, tel était l'objet du litige, la mère revendiquant le taux orphelin, la caisse de compensation le lui refusant à cause de son ménage de fait. La loi sur les allocations familiales ne définit pas ce qu'il faut entendre par ménage de fait mais une circulaire, produite par la mère, détermine l'existence d'un ménage de fait si les personnes cohabitent à la même adresse et contribuent chacune à régler conjointement leurs problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

23 C. trav. Bruxelles (8e ch.), 21.2.2008, Inforum n°228304 et Inforum n°228305 ; Trib. trav. Bruxelles (13e ch.), 2.2.2010, RG 10.208/09 ; Trib. trav. Bruxelles (13e ch.), 1.6.2010, RG 1452/10 et 2453/10 ; Trib. trav. Bruxelles (12e ch.), 23.7.2010, RG 937/10.

24 Presque toutes ces décisions ont été prises dans des situations de vie commune du demandeur d'aide avec une personne en séjour illégal qui, de ce fait et en principe, ne dispose pas de ressources. Cette situation particulière ne devrait dès lors pas, selon ces juridictions, ouvrir le droit à un taux majoré (isolé) pouvant également bénéficier à une personne n'ouvrant pas de droit à l'intégration sociale.

25 C. trav. Liège (5e ch.), 2.6.2010, RG 36.704/09.

26 Trib. trav. Bruxelles (13e ch.), 1.6.2010, RG 1452/10 et 2453/10 ; Trib. trav. Bruxelles (12e ch.), 23.7.2010, RG 937/10.

27 Trib. trav. Bruxelles (12e ch.), 22.12.2009, RG 11825-09 et RG 11445-09 ; Trib. trav. Bruxelles (12e ch.), 28.5.2010, RG 2652-10.



Madame ne bénéficie d'ailleurs pas non plus de la moindre réduction de charges financières par rapport à la situation qui serait la sienne si elle devait vivre séparée de son époux.²⁸ Le même jugement déclare également l'absence d'incidence de l'arrêt de la Cour de Cassation du 18.2.2008 en matière CPAS car :

- ce dernier a été rendu en matière d'allocations familiales ;
- la Cour de Cassation ne procède pas dans son arrêt à un examen de la notion de cohabitation mais bien à celle de ménage de fait.

Mise en perspective de l'arrêt de la Cour de Cassation du 18.2.2008

Premièrement, il nous semble que le fait de prendre en considération les ressources du cohabitant pour déterminer la catégorie à laquelle le demandeur d'aide appartient amène à une certaine confusion de principes. En effet, les ressources des cohabitants ne sont éventuellement prises en considération qu'après que la catégorie dont relève le demandeur d'aide a été déterminée. C'est ce que confirme un jugement du tribunal du travail de Bruxelles en précisant qu'est indifférent pour la définition d'une cohabitation le fait que la personne avec qui cohabite le demandeur dispose ou non de ressources personnelles. Cet élément est par contre à apprécier dans le cadre de l'article 34 de l'arrêté royal DIS qui précise les conditions dans lesquelles les revenus du cohabitant sont ou non pris en compte²⁸.

Deuxièmement, il nous semble que l'arrêt de la Cour de Cassation du 18.2.2008 ne prend pas suffisamment en considération le terme 'principalement' de la définition de la cohabitation au sens de la loi DIS ("les personnes règlent principalement en commun leurs questions ménagères"). Ainsi et comme le fait remarquer à juste titre un jugement du 22.12.2009, pour que le critère économique soit rempli "il faut que la communauté domestique ou la mise en commun soit principale, ce qui conduit à écarter de la notion de cohabitation une mise en commun qui ne serait que secondaire."²⁹ Comme précisé en introduction de cet article, la détermination d'une cohabitation relève d'une analyse de faits basée sur un faisceau concordant d'indices. Le nouvel élément mis en avant par la Cour de cassation - la main à la pâte - doit en effet consister en un de ces indices permettant d'apprécier si une économie d'échelle est réalisée (une contribution matérielle peut en effet permettre de réaliser des économies : frais de crèche, titres-services, plus de temps partiel, etc.) mais peut-il, à lui seul, permettre de déterminer que les questions ménagères sont réglées principalement en commun ?

Les jugements et arrêts rendus dans la mouvance de l'arrêt de la Cour de Cassation, ou à contre-sens de celle-ci, l'ont presque tous été dans des situations de vie commune du demandeur d'aide avec un conjoint en séjour illégal. En effet, comme l'ont précisé certains, la loi DIS a opté pour des droits individualisés et le but n'est pas de créer des droits dérivés pour des personnes majeures qui ne répondent pas aux conditions d'admissibilité au droit à l'intégration. Mais la loi DIS a également prévu un taux isolé plus élevé compte tenu que l'isolé doit supporter seul certaines charges fixes (logement, ameublement, etc.). La main à la pâte, à elle seule, permet-elle principalement de diminuer dans le chef du demandeur d'aide ces charges fixes ? De répondre au critère économique de la notion de cohabitation ? De réaliser une économie d'échelles ? Telles sont selon nous les questions à se poser.

Troisièmement, les juridictions ayant appliqué l'arrêt de la Cour de Cassation en matière de CPAS l'ont fait car la notion de cohabitation serait transversale aux différents secteurs de la sécurité sociale. Selon nous, si cela a pu être vrai un temps (avant la traduction en termes légaux, dans certains secteurs de la sécurité sociale, de la jurisprudence de la Cour de Cassation de 1983-1984), cette lecture peut aujourd'hui et a priori sembler contestable :

- si la définition de cohabitation en matière de chômage est à tout point identique à celle de la loi DIS³⁰, il n'en est par exemple pas de même dans les secteurs de la GRAPA, des soins de santé ou des allocations de remplacement de revenus aux personnes handicapées qui eux retiennent le partage de la résidence principale telle que mentionnée au registre national comme déterminant de la cohabitation ou de la notion de "ménage" ;
- même si la notion de cohabitation, dans certains secteurs de la sécurité sociale, relève de la même acception, les conséquences liées au statut ainsi déterminé varient. Il en est ainsi par exemple en matière de chômage, où le fait pour une personne de cohabiter avec un conjoint/partenaire ne disposant pas de revenus, entraînera l'ouverture du droit à des indemnités au taux famille à charge, même en l'absence d'enfants et même en cas de cohabitation avec d'autres personnes disposant de revenus. En matière de CPAS et selon l'arrêt de la Cour de Cassation, une telle situation ne pourrait ouvrir qu'un droit à un taux cohabitant³¹. En matière de chômage, le fait de cohabiter avec un conjoint/partenaire qui n'a pas de ressources n'entraîne donc pas de conséquence négative pour le bénéficiaire. Au contraire, il entraîne une majoration du taux appliqué !

28 Trib. trav. Bruxelles (15e ch.), 11.1.2006, RG 9.061/2005.

29 Trib. trav. Bruxelles (12e ch.), 22.12.2009, RG 11825-09 et RG 11445-09.

30 Art. 59 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (M.B. 25.1.1992).

31 Par contre, en cas de cohabitation de personnes qui ne sont pas des conjoints/partenaires, seul un taux cohabitant sera accordé en matière de chômage même si le cohabitant du bénéficiaire n'a pas de ressources. Il en serait de même, selon l'arrêt de la Cour de Cassation, en matière CPAS.



Focus sur certains cas particuliers

A. Demandeurs d'aide vivant sous le même toit qu'une personne en séjour illégal

Traditionnellement et sur base de l'absence de ressources dans le chef de la personne en séjour illégal (qu'elle soit ou non conjoint ou partenaire de vie), les cours et tribunaux octroient le taux isolé au demandeur d'aide, considérant le critère économique non rempli, aucune économie d'échelle ne pouvant être réalisée.

Est arrivé entre-temps l'arrêt de la Cour de Cassation du 18.2.2008 qui a partiellement changé la donne.

Du point de vue du SPP Intégration Sociale, les choses ont cependant également bougé ces derniers temps. Auparavant, le SPP IS ne semblait rembourser que le taux cohabitant dans de telles situations de vie même si le CPAS, sur base de son enquête sociale, avait estimé que les conditions de la cohabitation n'étaient pas réunies et avait accordé le taux isolé. Récemment, la députée Zoé Genot a interpellé le Secrétaire d'Etat Philippe Courard³² concernant un courrier reconnaissant le ralliement du SPP IS à la jurisprudence majoritaire à savoir, l'octroi du taux isolé. La réponse du Secrétaire d'Etat a cependant nuancé le propos en précisant que le taux isolé ne pouvait pas être systématiquement accordé et que c'était bien au CPAS, suite à son enquête sociale, contrôlée par le Service Inspection, d'estimer si oui ou non les deux critères de la cohabitation étaient respectés. Cette réponse nous semble équitable dans le sens où toutes les voies sont ouvertes et toutes les situations de vie peuvent être appréciées pour ce qu'elles sont réellement.

Suite à ce changement, les CPAS se sont cependant interrogés d'une part, sur la récupération auprès du SPP IS du taux isolé qu'ils auraient éventuellement décidé d'octroyer sur base de leur enquête sociale (un problème pratique au niveau des formulaires de remboursement semblait subsister) et d'autre part, sur la portée du contrôle du Service Inspection (une remise en question par le Service Inspection de la catégorie déterminée par le CPAS est-elle possible ?). Nous avons interpellé le SPP IS à ce sujet. Ce dernier nous a fourni les réponses suivantes :

- si les deux critères de cohabitation ne sont pas remplis, cela ne pose aucun problème de signaler une personne comme isolée au niveau des formulaires de remboursement (utilisation des formulaires et codes habituels) ;
- la décision de détermination de la catégorie appartient seulement au CPAS. Le Service Inspection doit

cependant être en mesure de constater que l'enquête sociale a été faite préalablement et qu'elle contient les éléments pris en considération qui justifient la décision (critère sociologique et économique).

B. Etudiants vivant en kot

C'est l'enquête sociale qui déterminera si les conditions de la cohabitation sont réunies, au cas par cas. L'on peut tout de même hisser de la jurisprudence les deux enseignements suivants :

- les étudiants qui rentrent à la maison pendant le week-end et les vacances scolaires sont généralement considérés comme habitant encore avec leurs parents et relèvent donc de la catégorie cohabitant ;
- reste à déterminer pour les étudiants qui habitent continuellement en kot, y compris pendant le week-end et les vacances scolaires, s'ils relèvent de la catégorie isolé ou cohabitant selon la vie menée avec leurs co-kotteurs :
 - le taux isolé est accordé à l'étudiant qui ne tire apparemment aucun avantage économique de la vie sous le même toit avec son co-kotteur (baux séparés, versements de loyer séparés, etc.)³³ ;
 - le taux cohabitant est accordé à l'étudiante qui a manifestement adopté un style de vie communautaire avec sa sœur et ses deux amies (un formulaire signé par la jeune fille indiquant une composition familiale renseignant sa sœur et ses deux amies vient corroborer ce fait)³⁴.

C. Personnes hébergées dans des institutions (hôpital psychiatrique, maisons d'accueil, etc.)

Pour ces cas de vie, une certaine jurisprudence a développé un "élément intentionnel" au fait de vivre avec une ou plusieurs personnes sous le même toit (critère sociologique mais également critère économique). En effet, cette jurisprudence distingue le choix d'une vie en communauté de la contrainte de la subir. Généralement et dans ce dernier cas de figure, le taux isolé sera préféré³⁵. Ainsi, les exemples suivants peuvent être donnés :

- une maison d'accueil pour personnes en difficulté ne peut constituer une communauté de vie comparable, par exemple, à celle d'une communauté religieuse dans la mesure où les personnes qui y sont recueillies n'expriment aucun choix de vie, aucune adhésion à un groupe humain, aucune option vis-à-vis d'un mode structuré et organisé de communauté. L'utilisation d'une même cuisine ou de mêmes sanitaires n'établit pas en soi la cohabitation puisque ce partage est contraint par la configuration des lieux et les circonstances fortuites du moment³⁶;

32 Question n°1092 de Mme Zoé Genot du 1.12.2010, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, CRABV 53-COM 054.

33 Trib. trav. Bruxelles (15e ch.), 21.3.2007, RG 20632/06.

34 Trib. trav. Bruxelles, 2.9.2008, RG 06864/08.

35 Ou le taux famille à charge si l'intéressé vit en institution avec un enfant mineur à sa charge.

36 Trib. trav. Tournai (3e ch.), 6.4.2000, RG 67.361.



- le demandeur d'aide qui est contraint, par suite d'une expulsion, d'être hébergé temporairement chez un ami, dans l'attente de se voir octroyer un logement social, ne peut être considéré comme un cohabitant : la circonstance qui a amené ces personnes à vivre sous le même toit révèle non pas une volonté de créer un ménage mais un dépannage dans l'attente d'une solution de logement plus stable ³⁷.
- la vie en institution psychiatrique lorsque les charges financières individuelles sont diminuées par le fait de vivre en communauté ⁴¹.

En guise de conclusion

Nous aurions aimé tirer des conclusions mathématiques où chaque cas de figure trouve une réponse claire ou établir une liste de cases à cocher permettant de déterminer aisément s'il y a ou non cohabitation. Cela n'est pas le cas et même si la tâche des CPAS n'en est pas facilitée, il en est peut-être mieux ainsi. Chaque situation individuelle doit en effet recevoir une réponse adaptée et appropriée à son cas. Tout est question de justification par rapport aux éléments de fait constatés. C'est en effet l'analyse des faits concrets qui permet de déterminer s'il y a ou non cohabitation, 'la main à la pâte' étant à considérer comme un des éléments d'un faisceau concordant d'indices permettant de déterminer si une économie d'échelle est réalisée. Mais il ne faut pas oublier le terme "principalement"... Cette économie d'échelle ne pouvant pas être secondaire.

Enfin, et même si chaque situation individuelle nécessite un examen personnel, nous souhaiterions attirer l'attention sur les nouvelles manières de se loger. Nombre de colocations sont-elles encore aujourd'hui désirées ou pour certains, n'est-ce pas l'unique solution pour arriver à joindre les deux bouts au regard, notamment, d'un marché locatif urbain où les prix flambent ? Nous souhaiterions ainsi conclure avec des réflexions déjà entamées au sujet de l'habitat solidaire ⁴². Il peut être défini comme un projet de vie dans lequel évoluent plusieurs personnes dont une au moins se trouve en situation de précarité sociale. Il se matérialise par un habitat de type groupé : ensemble d'espaces individuels/autonomes comportant des espaces communs. Cette configuration spatiale et sociale amène inévitablement à se poser la question de la cohabitation. Certaines voix se sont cependant élevées pour justifier que l'octroi d'un taux cohabitant aux bénéficiaires du revenu d'intégration engagés dans ce type de projet le rendrait impossible. C'est pourquoi une réflexion menée par le Secrétaire d'Etat Philippe Courard et les ministres régionaux du logement a abouti à l'idée d'un label "habitat solidaire" qui garantirait à ces bénéficiaires l'octroi d'un taux isolé. Cette belle proposition n'a cependant pas encore été concrétisée.



Nathalie Sterckx

Une autre jurisprudence rejette cet élément intentionnel, considéré comme subjectif, en s'en référant à la définition purement économique-financière de la loi DIS, considérée comme objective. Ainsi, la notion de cohabitation peut tout de même être rencontrée dans de telles situations de vie, les exemples suivants pouvant être donnés :

- si la maison d'accueil impose aux pensionnaires d'accomplir des tâches ménagères (entretien des parties communes) et de contribuer à la réalisation de l'objet social de l'asbl (activité de collecte et de vente de vêtements de seconde main) et que ce travail communautaire est rémunéré après perception par l'asbl d'un pourcentage destiné aux frais de l'hébergement et des services communs, l'ensemble des services proposés par l'asbl et l'obligation pour les pensionnaires de prendre part à la vie collective constituent une mise en commun des charges et ressources conformes à la notion de ménage commun visée par la Cour de Cassation ³⁸. Un jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 31.8.2009 va dans le même sens. Il se base pour ce faire sur l'économie d'échelle que ces résidents effectuent et sur le règlement d'ordre intérieur de l'asbl. Le demandeur d'aide invoque une discrimination par rapport aux personnes hébergées dans d'autres maisons d'accueil auxquelles le même CPAS octroie un taux isolé. Cette allégation est cependant rejetée sur base du fait que le CPAS prouve qu'il traite de manière comparable des personnes se trouvant dans une situation comparable. Ces résidents sont dans une situation objectivement différente des autres personnes hébergées en maisons d'accueil et il n'y a donc aucune discrimination à leur égard ³⁹ ;
- le résident d'un centre d'accueil et de traitement (cure de revalidation psychosociale) a été considéré comme cohabitant car le mode de vie collectif du centre a été assimilé à un règlement en commun de l'immense majorité des questions ménagères (communauté thérapeutique ; activités quotidiennes : cuisine, courses, entretien ; pièces de vie : chambres collectives, salles de bain, cuisine ; quote-part personnelle) ⁴⁰ ;

37 Trib. trav. Nivelles (2e ch.), 24.10.2000, RG 1334/N/2000.

38 C. trav. Mons (6e ch.), 22.2.2000, RG 15572 et 16089, Inforum n°221653.

39 Trib. trav. Bruxelles (16e ch.), 31.8.2009, RG 12.856/08.

40 Trib. trav. Bruxelles (12e ch.), 23.7.2009, RG 16840/08.

41 Trib. trav. Leper (1e ch.), 2.6.2006, RG 28110.

42 "Habitat solidaire : étude sur les possibilités de reconnaissance de l'habitat groupé pour les personnes en précarité sociale", étude réalisée pour le compte du SPP IS, par notamment D. Mignolet, R. Myncke, N. Bernard, novembre 2006 ; "Habitants : de solitaires à solidaires", Alter Echos n°287, 15.1.2010, p. 25 ; "L'habitat solidaire, qu'est-ce que c'est ?", JuriMag n°2, nov.-dec. 2010, pp. 7-8 ; Question de Mme Elke Van den Brandt du 1.12.2010, Parl. Rég. Bruxelles-Capitale, session 2010-2011, CRI n° 15, commission logement



Après avoir dans un précédent numéro abordé le secret professionnel de manière générale, nous nous attardons cette fois aux aspects relatifs aux travailleurs et mandataires des CPAS

L'article qui suit dépasse le cadre de l'analyse stricte et emporte, sous la plume de Christine Dekoninck, Secrétaire de la Section CPAS, un avis interprétatif - la matière restant à ce jour insuffisamment claire -, quelques conseils pratiques pour les agents de terrain au sein des CPAS, et la promesse de continuer à suivre le dossier au niveau législatif pour y apporter d'éventuelles corrections si nécessaire.

Au cœur de cette matière, trois situations sont envisagées lorsqu'un CPAS est confronté à la nécessité de

communiquer une information couverte par le secret professionnel à la Sûreté de l'Etat. Et pour chacune d'entre elle, il convient de voir si le "divulgateur" au sein du CPAS est ou non punissable par la Loi. Le dépositaire d'une info couverte par le secret peut :

- l'avoir transmise d'initiative,
- l'avoir transmise sur requête de la Sûreté,
- avoir refusé de la transmettre alors que la Sûreté l'y a enjoint par requête

Selon que la communication de l'information serait obligatoire, autorisée ou interdite, la règle viserait à protéger des catégories distinctes : l'Etat, le CPAS lui-même ou l'usager.

CPAS ET SÛRETÉ DE L'ETAT

Le devoir d'informer balisé par le secret professionnel : qu'en penser pour les CPAS ?

Le colloque organisé par la Sûreté de l'Etat à l'attention des pouvoirs publics locaux en décembre 2010 ne cesse d'alimenter les discussions et fait l'objet d'écrits divers visant soit à expliquer la démarche de la Sûreté de l'Etat¹, soit à mettre en cause la loi du 4 février 2010 et plus précisément les modifications qu'elle apporte à l'article 14 de la loi du 30 novembre 1998. Il est donc pertinent d'évoquer à nouveau cette problématique, cette fois sous l'angle des CPAS.

Pour rappel, la Loi du 4 février 2010² a modifié la législation relative au recueil de données par les services de renseignements (la Sûreté de l'Etat et le Service général du renseignement et de la sécurité des Forces Armées) et est entrée en vigueur le 1er septembre 2010. Ces services, qui disposaient déjà d'une base légale pour appliquer certaines méthodes pour le recueil des données via leur loi organique du 30 novembre 1998, ont dorénavant obtenu des moyens supplémentaires pour recueillir des informations, tentant de garantir un équilibre entre les dangers et les droits de l'homme.

Durant cette journée, l'objectif de la Sûreté de l'Etat était d'engager un dialogue avec les pouvoirs locaux afin de devenir un "partenaire" des services communaux puisque ceux-ci doivent dorénavant transmettre des informations à la Sûreté de l'Etat, soit d'initiative, soit sur requête, assortie de sanctions si elles n'obtempèrent pas. Mais quelles sanctions ? Rien n'est précisé à ce sujet.

Les CPAS sont-ils concernés ? Clairement oui, en vertu de l'article 14 de la Loi du 30 novembre 1998, telle que modifiée par cette loi du 4 février 2010, spécialement par le biais de son article 9, et qui énonce dorénavant que "*dans le respect de la loi, sur base des accords éventuellement conclus ainsi que des modalités déterminées par leurs autorités compétentes, les autorités judiciaires, les fonctionnaires et les agents des services publics (y compris des services de police) peuvent communiquer d'initiative au Service de renseignement et de Sécurité concerné les informations utiles à l'exécution de ses missions.*"

A la requête d'un service de renseignement et de sécurité, les autorités judiciaires, les fonctionnaires et les agents des services publics, y compris les services de police, communiquent au service de renseignement et de sécurité concerné, dans le respect de la présente loi, sur base des accords éventuellement conclus ainsi que des modalités déterminés par leurs autorités responsables, les informations utiles à l'exécution de ses missions".

1 La Sûreté de l'Etat à la rencontre des pouvoirs locaux, Le Journal de la Police, février 2011, p. 7-16

2 Loi du 4 février 2010, relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignements et de sécurité - M.B. 10.3.2010.



Cet article de loi prévoit donc deux cas de figure, celui de la transmission d'initiative et celui de la transmission sur requête. Dans le second cas, la requête donnait lieu, avant 2010, à une simple **possibilité** de transmission d'info, auquel la loi de 2010 a dorénavant substitué une **obligation** de communication.

Appliqué aux CPAS, ce système entre en friction avec le secret professionnel auquel sont astreints ses agents et ses mandataires. En effet, ces dispositions sous-tendent que l'on peut - voire, et c'est encore plus problématique, que l'on devrait - déroger ainsi au secret professionnel, ce qui pourrait poser des problèmes dans le cadre de la relation de confiance qui s'instaure entre le CPAS et l'utilisateur lors de la demande d'aide ou de la guidance sociale et qui va à l'encontre des règles déontologiques qui donnent du sens à la relation d'aide.

Le secret professionnel des CPAS mis à mal

L'article 14 précité **oblige** donc de communiquer quand il y a **requête** d'un service de renseignement et de sécurité. Dans ce cas de figure, le CPAS ne pourrait dès lors pas se retrancher derrière le secret professionnel.

Une première lecture de la loi le laisserait penser de prime abord :

- si l'article 458 du Code pénal impose le secret professionnel aux CPAS "dépositaires de secrets qu'on leur confie...", il prévoit aussi une exception dès lors qu'une loi autorise la levée de ce secret, ce qui serait le cas avec celle du 4 février 2010 qui vise à lever tout obstacle légal, y compris le secret professionnel, à la communication d'information aux services de renseignements.
- L'article 14, tel que modifié par la loi de 2010, ne prévoit dorénavant plus que trois motifs valables de refus à la communication d'informations suite à une requête du service de renseignements³. Il faudrait pour cela que cette communication porte atteinte soit :
 - à une information ou une instruction judiciaire en cours ;
 - à l'intégrité physique d'une personne ;
 - à la récolte d'informations visée par la loi du 11 février 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le secret professionnel, du moins pour (entre autres) les CPAS⁴, n'a donc pas été repris parmi les motifs permettant de refuser la communication !

Ceci fait dire à la Sûreté de l'Etat que ce nouveau cadre légal s'impose dès lors également aux CPAS.

... à voir !

Mais on peut soutenir une thèse plus nuancée, et arguer du fait que l'exception à l'obligation de secret professionnel contenue dans l'article 458 du code pénal ne vaut que si l'obligation de répondre à la requête de la Sûreté de l'Etat est pénalement sanctionnée, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la loi du 4 février 2010 modifiant l'article 14 de la loi de 1998, alors que l'article 458 prévoit, lui, une sanction pénale si le secret professionnel n'est pas respecté !

En d'autres termes, le défaut de communication sur requête n'étant pas pénalement sanctionné par l'article 14, le respect du secret imposé par l'article 458 du Code pénal et ses sanctions garderait de sa force.

Dans une situation où deux obligations antagonistes s'imposent en effet aux mandataires et au personnel du CPAS, il faut tenir compte de la prépondérance de l'une des deux. L'article 458 du Code pénal étant assorti d'une sanction pénale, il s'impose prioritairement, l'article 14 modifié par la loi du 4 février 2010 n'est pas assorti de sanctions, il revêt plutôt la teneur d'une forme "d'obligation morale".

Baliser la communication par les CPAS

Il faut insister sur le fait que des informations reçues durant l'exercice de la profession ou du mandat en CPAS tombent sous le secret professionnel.

"Pour qu'une information soit couverte par le secret professionnel, il faut que la personne à qui l'information est confiée (le dépositaire du secret) reçoive l'information de par le fait de son état ou par sa profession (autrement dit, dans le cadre de son mandat ou de sa profession). Si une information est obtenue en dehors de ce cadre, elle échappera à l'obligation de secret.

Le secret couvre tous les éléments confiés mais aussi les éléments constatés. En d'autres termes il s'étend aux faits constatés ou même surpris chez la personne concernée, bien qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une confiance. Il couvre donc aussi ce que le professionnel a appris dans le cadre de l'accomplissement de sa mission (notamment au cours d'une visite à domicile)."⁵

3 Le système de la loi de 1998, avant la modification de 2010, ne prévoyait pas d'obligation de communication, même sur requête. Il fallait cependant alors expliquer par écrit les raisons du refus de communiquer les informations (voir libellé original de l'article 14 de la loi du 30 novembre 1998)

4 En effet, les modifications de 2010 protègent explicitement le secret professionnel... des seuls médecins et avocats, ainsi que le secret des sources des journalistes (article 2 de la loi du 4 février 2010, modifiant l'article 2 de la loi du 30 novembre 1998)

5 Assemblée générale de la Section CPAS- 9 février 2006 – rapport de synthèse du thème "le CPAS face au secret professionnel". Ces actes sont disponibles sur www.avcb.be



La Sûreté de l'Etat a indiqué lors de cette journée d'étude, qu'il appartenait à chaque service public de décider, en fonction des circonstances liées à chaque requête, quelles informations pouvaient être communiquées et par quel moyen.

Les fédérations de CPAS proposent dès lors que des balises strictes soient mises en place notamment pour "*que la mission première d'aide puisse avoir lieu dans un cadre de confiance*", ce qui implique dès lors le respect de règles déontologiques qui prévoient :

- le rappel et l'application du secret professionnel tel que notamment prévu dans la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, art 36 et 50 et par l'art 458 du Code pénal,
- que si une information doit être transmise, elle ne puisse l'être que sur base d'une requête écrite précise émanant clairement d'un service de renseignements et de sécurité et soit relative à des données objectives,
- qu'il n'appartient pas à l'agent de répondre par téléphone et de transmettre une information de sa propre initiative mais qu'il doit en référer à sa hiérarchie et au Secrétaire du CPAS,
- que le courrier du CPAS reprenant des informations soit signé du Secrétaire et du Président du CPAS.

Il est bien sûr évident que la Sûreté de l'Etat devra respecter les garanties de confidentialité résultant de leur loi organique, des législations relatives à la classification (Loi du 11 décembre 1998) et à la protection de la vie privée.

Un dossier à suivre

Outre la question de l'opposition entre deux textes légaux évoqués ci-dessus, la Section CPAS avec ses collègues flamands et wallons, envisagent de proposer une modification législative pour mieux prendre en compte la spécificité des CPAS dans ce domaine.

A suivre donc.



Christine Dekoninck

Chaque demandeur d'emploi que nous formons a ce ...
quelque chose en plus.



Comme des centaines
d'entreprises bruxelloises,
faites leur confiance...

Engagez-les



BRUXELLES FORMATION

Contact : Cellule relations entreprises • Tél. : 02.371.74.93 • email : relationsentreprises@bruxellesformation.be

www.bruxellesformation.be



BRUXELLES ENVIRONNEMENT

IBGE - Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement

Votre administration de l'environnement et de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale

A VOTRE SERVICE

- Une plainte suite à des nuisances ?
- Besoin de conseils pour économiser l'énergie dans votre maison ?
- Envie de construire ou de rénover de façon durable ?
- Des conseils pour consommer « durable » ?
- Des informations sur les espaces verts ?
- Développer un projet d'éducation ou de formation à l'environnement ?
- Des informations sur les permis d'environnement ?
-

INFOS



02 775 75 75

www.bruxellesenvironnement.be



Plus proche,
pour aller plus loin
dans la vie active.

NOTRE MISSION

En tant qu'expert mandaté et reconnu sur le marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, ACTIRIS met en œuvre, avec ses partenaires, des solutions adaptées qui permettent aux employeurs de trouver les personnes aux compétences recherchées et aux chercheurs d'emploi de trouver un travail à la hauteur de leurs compétences.

www.actiris.be



Office Régional Bruxellois de l'Emploi



Trait d'Union



Association de la Ville et des Communes
de la Région de Bruxelles-Capitale asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles
Tél 02 238 51 40 - Fax 02 280 60 90
welcome@avcb-vsgeb.be
www.avcb.be

Rédaction : philippe.delvaux@avcb-vsgeb.be

N° 2011-02
avril/ mai 2011

Direction : Marc Thoulen

Coordination : Philippe Delvaux

Rédaction : Christine Dekoninck, Philippe Delvaux, Juliette Lenders,
Boryana Nikolova, Nathalie Sierckx, Marc Thoulen, Christiaan Van Sumere

Traduction : Liesbeth Vankelecom, Hugues Moïny, Annelies Verbiest

Secrétariat : Céline Lecocq, Chantal Matthys

Gestion des abonnements :

Patricia De Kinne : 02 238 51 49 - patricia.dekinne@avcb-vsgeb.be

Publicité : Agence Publiest - 02 550 38 04 - office@publiest.lu

Trait d'Union est imprimé sur papier recyclé à 100 %

Dit tijdschrift bestaat ook in het Nederlands.

Contacteer ons secretariaat : welcome@avcb-vsgeb.be

Depuis 2002, Trait d'Union est intégralement disponible sur www.avcb.be

Publié avec le soutien de la Région de Bruxelles-Capitale,
de Dexia et de Ethias

